

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA

# REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
<b>EUROPE</b> .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINNE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.  
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétaire Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

### République Populaire du Congo

Ordonnance n° 28-73 du 18 septembre 1973, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir les engagements contractés par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès du consortium bancaire (BNDC-BCC-BIAO-BICI-SGBC) au titre d'un crédit à court terme de Francs CFA : 600 millions. .... 598

### Présidence de la République

Décret n° 73-323 du 17 septembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 598

Décret n° 73-324 du 17 septembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais... 598

Décret n° 73-339 du 19 septembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 598

Décret n° 73-340 du 19 septembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 598

Décret n° 73-341 du 19 septembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 599

Rectificatif n° 73-342 du 19 septembre 1973, au décret n° 70-361 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 599

### Présidence du Conseil d'Etat,

Rectificatif n° 73-329 du 18 septembre 1973, au décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, déterminant des équivalences académiques de certains diplômes..... 599

Additif n° 73-330 du 18 septembre 1973, au décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, déterminant des équivalences Académiques de certains diplômes..... 599

### Défense Nationale

Décret n° 73-325 du 17 septembre 1973, portant inscription et nomination des officiers d'active au titre de l'année 1973..... 600

### Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 73-304 du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 des fonctions des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire..... 600

*Décret* n° 73-305 du 3 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire ..... 601

### Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur chargé de la Recherche Scientifique

*Décret* n° 73-326 /METPS-SGFFU-SPAA du 18 septembre 1973, portant titularisation d'un professeur des sciences industrielles stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) de la République Populaire du Congo ..... 601

*Acte en abrégé* ..... 602

### Ministère des Travaux Publics et des Transports

*Actes en abrégé* ..... 602

### Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

*Décret* n° 73-321 /MJT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 14 septembre 1973, mettant fin au détachement auprès de la SIACONGO d'un administrateur de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers et le plaçant en congé d'expectative de de réintégration ..... 605

*Décret* n° 73-343 /MJT-DGT-DGAPE-7-4 du 20 septembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ..... 605

*Décret* n° 73-346 /MJT-DGT-DGAPE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ..... 606

*Décret* n° 73-347 /MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ..... 606

*Décret* n° 73-348 /MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ..... 607

*Décret* n° 73-349 /MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ..... 607

*Décret* n° 73-350 /MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé publique ..... 608

*Décret* n° 73-351 /MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ..... 608

*Décret* n° 73-352 /MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ..... 609

*Actes en abrégé* ..... 609

*Rectificatif* n° 5045 /MT-DGT-DGAPE-45-8 du 14 septembre 1973, à l'arrêté n° 9 / MT-DGT-DGAPE du 5 janvier 1973, portant reclassement et nomination de certains moniteurs supérieurs admis au BEMG ..... 611

*Rectificatif* n° 4835 /MT-DGT-DGAPE-43-8 du 1<sup>er</sup> septembre 1973, à l'arrêté n° 3533 /MT-DGT-DGAPE du 6 juillet 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à un chef ouvrier d'administration et admettant l'intéressé à la retraite ..... 612

### Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

*Décret* n° 73-306 du 4 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ..... 612

*Décret* n° 73-307 du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1972 ..... 613

*Décret* n° 73-308 du 4 septembre 1973, portant promotion à 3 ans d'un professeur certifié de 5<sup>e</sup> échelon en service en France ..... 613

*Décret* n° 73-309 du 4 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ..... 614

*Décret* n° 73-310 du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1973 ..... 614

*Décret* n° 73-314 du 6 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ..... 615

*Décret* n° 73-315 du 6 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1971 ..... 615

*Décret* n° 73-316 du 6 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo ..... 616

*Décret* n° 73-317 du 6 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo au titre de l'année 1970 ..... 616

*Décret* n° 73-318 du 6 septembre 1973, portant titularisation d'un professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville ..... 617

*Décret* n° 73-327 du 18 septembre 1973, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A 1 des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1970 ..... 618

*Décret* n° 73-328 du 18 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A1 de l'Enseignement ..... 618

*Décret* n° 73-331 du 18 septembre 1973, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A1 des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1971 ..... 619

*Décret* n° 73-332 du 18 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A1 de l'enseignement ..... 619

*Décret* n° 73-333 du 18 septembre 1973, portant promotion à 3 ans d'un inspecteur de la catégorie A1 des services sociaux (Enseignement) ..... 620

<i>Décret</i> n° 73-334 du 18 septembre 1973, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A1 des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1972...	621
<i>Décret</i> n° 73-335 du 18 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A1 de l'enseignement .....	621
<i>Décret</i> n° 73-336 du 18 septembre 1973, portant promotion à 3 ans d'une inspectrice de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).....	622
<i>Décret</i> n° 73-337 du 18 septembre 1973, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1973.....	622
<i>Décret</i> n° 73-338 du 18 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement .....	623
<i>Actes en abrégé</i> .....	624
<i>Rectificatif</i> n° 4912/MEPS-DAAFP du 4 septembre 1973 à l'arrêté n° 3884/MEPS-DAAFP. du 19 août 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C, des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté .....	626

<i>Rectificatif</i> n° 4913/MEPS-DAAF-P. du 4 septembre 1973, à l'arrêté n° 3885/MEPS-DAAF-P. du 19 août 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de l'enseignement au titre de l'année 1970.....	626
--	-----

#### Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

<i>Actes en abrégé</i> .....	640
------------------------------	-----

#### Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et du Tourisme

<i>Décret</i> n° 73-344/MUH-CAD-DA. du 22 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, .....	640
--	-----

<i>Décret</i> n° 73-345/MUH-CAD-DAF. du 22 septembre 1973, portant promotion.....	641
---	-----

<i>Actes en abrégé</i> .....	641
------------------------------	-----

#### Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Conservation de la propriété foncière.....	642
--	-----

#### Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

<i>Décision</i> n° 215-73/SG-UDEAC du 13 septembre 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société S.L.A.C. à Douala.	
---	--

<i>Décision</i> n° 216-73/SG-UDEAC du 15 septembre 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société S.A.S. Asseries du Cameroun.	
---	--

## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 28-73 du 18 septembre 1973, autorisant le Gouvernement de la République Populaire du Congo à garantir les engagements contractés par l'Agence Transcongolaise des Communications auprès du consortium bancaire (BNDC, BCC, BIAO, BICIC, SGBC) au titre d'un crédit à court terme de 600 000 000 de francs CFA.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,

ORDONNE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'Etat est autorisé à donner son aval, dans la limite de 600.000.000 de francs CFA aux engagements contractés par l'Agence Transcongolaise de Communications auprès d'un consortium bancaire constitué de :

La Banque Nationale pour le Développement du Congo ;  
La Banque Commerciale Congolaise ;  
La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale ;  
La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo ;

La Société Générale de Banques au Congo.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant. Marien N'GOUABI.

oOo

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 73-323 du 17 septembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais ;

*Au grade d'Officier*

M. Liou Lien Fang, chef de mission à Sotexco Brazzaville.

*Au grade de Chevalier*

BRAZZAVILLE

MM. Tien Wen Han, ingénieur à Sotexco ;  
Kiu Chan Tang, technicien à Sotexco ;  
Tchang Shi Kiu, technicien à Sotexco.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

DÉCRET n° 73-324 du 17 septembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade de chevalier*

M. N'Zila-M'Ba, ancien planton au service central du chiffre et des télégrammes (S.G.C.E.), Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 73-339 du 19 septembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

M. Likibi (Basile), agent de constatation des douanes, Brazzaville.

*Au grade de chevalier*

M. Tchicaya (Georges), Bureau des Relations Financières Extérieures, Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

oOo

DÉCRET n° 73-340 du 19 septembre 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais :

*Au grade d'officier*

M. Likibi (Basile), agent de constatation des douanes Brazzaville.

*Au grade de chevalier*

M. Tchicaya (Georges), Bureau des Relations Financières Extérieures Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

DÉCRET N° 73-341 du 19 septembre 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

*Médaille de bronze*

M. Boukoulou (Dieudonné), planton en service au commissariat du Gouvernement de la Lékoumou.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

RECTIFICATIF N° 73-342 du 19 septembre 1973, au décret n° 70-361 du 7 décembre 1970, portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Le décret n° 70-361 du 7 décembre 1970 portant nomination à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais en ce qui concerne M. Likibi (Basile) est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Est nommé à titre normal dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de chevalier :

M. Likibi (Basile), agent de constatation des douanes ; Brazzaville.

*Lire :*

Est annulé purement et simplement par suite du double emploi :

M. Likibi (Basile), agent de constatation des douanes Brazzaville.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié *au Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 19 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

—o—

## PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

RECTIFICATIF N° 73-329 du 18 septembre 1973, au décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, déterminant des équivalences académiques de certains diplômes.

*Au lieu de :*

XIV - Diplôme de technicien supérieur en radio de Kiev (URSS).

XXI - Diplôme d'infirmière d'Etat du conseil de district de quediindburg (service santé publique et affaires sociales en République Démocratique d'Allemagne).

EQUIVALENCES ACADÉMIQUES

— Brevet de technicien supérieur

— Infirmière brevetée avec bonification indiciaire

*Lire :*

XIV - Diplôme de «technicien supérieur en radio de Kiev (URSS).

XXI - Diplôme d'infirmière d'Etat du conseil de district de quediindburg (Service de Santé Publique et Affaires Sociales) en République Démocratique d'Allemagne.

EQUIVALENCES ACADÉMIQUES

— Baccalauréat de technicien

— Infirmière brevetée

(Le reste sans changement).

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ.

*Le ministre de l'enseignement  
technique, professionnel et supérieur,*  
J.P. THYSTERE-TCHICAYA.

*Le ministre de la justice  
et du travail,  
garde des sceaux,*

A. DENGUET.

—o—

ADDITIF N° 73-330 du 18 septembre 1973, au décret n° 70-255 du 21 juillet 1970, déterminant des équivalences académiques de certains diplômes.

Après :

Le XXI - Diplôme d'infirmière d'Etat du conseil de district de quedlindburg.

Ajouter :

DIPLOMES

XXII - Diplôme de fin d'études du cours de formation des techniciens de la Coopération, de la mutualité et du crédit coopératif, section Afrique et Madagascar. Option coopération agricole.

EQUIVALENCES ACADÉMIQUES

Brevet de technicien agricole.

Art. 2. — Le présent additif sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances  
et du budget,  
S. OKABÉ.

Le ministre de l'enseignement  
technique, professionnel et supérieur,  
J.P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Le ministre de la justice  
et du travail,  
garde des sceaux,  
A. DENGUET.

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 73-325 du 17 septembre 1973, portant inscription et nomination des Officiers d'active au titre de l'année 1973.

LE PRÉSIDENT DU C.C. du P.C.T.,  
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,  
CHARGE DE LA DÉFENSE NATIONALE  
ET DE LA SÉCURITÉ,

Sur proposition du département de la défense nationale et de la Sécurité ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 73-162 du 18 mai 1973, portant création de la Direction de Sécurité Publique ;

Vu l'arrêté n° 3994/PCE-MDNS du 24 juillet 1973, portant admission dans l'Armée Populaire Nationale des cadres de l'ex-corpis de la police ;

Vu les diplômes d'officiers de police obtenus par les intéressés ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil de ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup> — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 :

ARMÉE DE TERRE

SECURITE

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants :  
Ibala (Yves-Marcel) ;  
N'Kou (Désiré),

Art. 2. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 :

Au grade de sous-lieutenant

Les aspirants :  
Ampion (Rigobert) ;  
Pouéla (Dominique) ;  
N'Diambourila (Simon).

Art. 3. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 et nommés à titre définitif pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973 :

Au grade d'aspirant

Les adjudants :  
Akamabi-Amiene (Jean-Fidèle) ;  
Elion (Maurice) ;  
Fouti (Ferdinand) ;  
Miégakanda (Joseph) ;  
N'Goma (Etienne) ;  
N'Siété (Gabriel).

Art. 4. — Le département de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Le ministre des finances  
et du budget,  
S. OKABÉ.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 73-304 /ETR-D.AAJ-D.AGPM, du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-143/FP du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le décret n° 62-130/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;



Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 7 juin 1973 ;

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Mopolo-Dadet (César).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Mavoungou (Théodore-Gervais).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. N'Gabou (Firmin).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

D. CH. GANAQ.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et du travail,*

A. DENGWET.

—o—

DÉCRET n° 73-305/ETR-D.AAJ-DAGPM. du 3 septembre 1973 portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 27 juin 1958, portant règlement sur la solde des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 61-143/FP. du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/FP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-170/FP. du 25 juin 1968, réglementant l'avancement des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-304/ETR-D.AAJ-DAGPM du 3 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les secrétaires des affaires étrangères des cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire dont les noms suivent :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mopolo-Dadet (César), pour compter du 23 juin 1973.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mavoungou (Théodore-Gervais), pour compter du 17 janvier 1973.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. N'Gabou (Firmin), pour compter du 23 décembre 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates ci-dessus indiquées, du point de vue l'ancienneté, à compter du 23 décembre 1973, du point de vue de la solde en ce qui concerne M. N'Gabou (Firmin), et à compter de la date de signature du point de vue de la solde pour les autres, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 3 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des affaires étrangères,*

D. CH. GANAQ.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ.

*Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et du travail,*

A. DENGWET.

—o—

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE,  
PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR CHARGÉ DE  
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

DÉCRET n° 73-326/METPS-SGFFPU-SPAA du 18 septembre 1973 portant titularisation de M. Bemba (Joseph), professeur des sciences industrielles stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 mai 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 24 mars 1973, ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Bemba (Joseph), professeur des sciences industrielles stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (Enseignement technique) de la République Populaire du Congo est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1970, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 19 septembre 1973,

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
et du travail,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
technique professionnel et supérieur.*  
J.P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ.

### ACTE EN ABREGÉ

#### PERSONNEL

##### Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 4948 du 4 septembre 1973, les instructeurs principaux des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement technique) dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade de professeurs T.A. de collège d'enseignement technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I ; ACC et RSMC : néant : (avancement au titre de l'année 1970).

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 53Q. :

M. Kouvouama (Jean).  
Banckazi (Corneille).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

— Par arrêté n° 5189 du 27 septembre 1973, les tarifs maxima de rémunération que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire sont modifiés ainsi qu'indiqué à l'annexe I au présent arrêté.

Après avis des commissions consultatives compétentes prévues aux protocoles d'accord entre la République Centrafricaine, la République Gabonaise, la République du Tchad et la République Populaire du Congo, un texte d'application précisera les conditions de mise en vigueur du présent arrêté.

#### ANNEXE I

*Tarifs des rémunérations maxima applicables par les entrepreneurs de manutention en République Populaire du Congo.*

Nouveaux tarifs montant maxima en francs CFA

Tarifs : rémunération concernant les animaux et marchandises débarquées ou à embarquer

##### A) Animaux débarqués ou à embarquer :

Animaux domestiques non engagés (par tête) ..	95 »
Animaux engagés par tonne brute décomptée par fraction de 10 kg indivisible avec maximum de perception de 45 francs.....	935 »

B) Sacs de poste et postaux débarqués ou embarqués (par colis).....

35 »

D) Produits de l'Union douanière équatoriale exportés :

Rémunération pour embarquement, à la tonne brute :

##### 1<sup>re</sup> catégorie :

Beurre, palmistes, soja, arachides, graisse d'oxale, tourteaux en sacs, gomme arabique. ....	165 »
--	-------

##### 2<sup>e</sup> catégorie :

Minerais, huiles végétales, graisses.....	200 »
---	-------

##### 3<sup>e</sup> catégorie :

Café en sacs, cacao, caoutchouc, coton fibres végétales, peaux brutes, savon .....	255 »
--	-------

E) Marchandises embarquées non passibles des tarifs fixés au paragraphe D, ci-dessus :

Par tonne brute :	
Bois en grumes non flottés .....	285 »
Bois en grumes flottés.....	hors barème
Bois débités .....	255 »
Gaz comprimés ou liquéfiés.....	660 »
Autres marchandises .....	1 100 »

F) Marchandises débarquées, par tonne brute :

##### 1<sup>re</sup> catégorie :

Farine, riz malt, .....	695 »
-------------------------	-------

##### 2<sup>e</sup> Catégorie :

Charbon	
Ciment en sacs ou en containers	
Engrais	
Hydrocarbures en fûts	
Asphalté, bitumes et assimilés	
Matériaux de construction non métalliques fibre ciment ; tuiles ; tuyaux en grès ou en ciment et raccords ; carreaux de faïences, grès ou céramique, etc.....	945 »

##### 3<sup>e</sup> catégorie :

Huiles et graisses minérales en fûts ou en bidons	
Poissons salés, séchés ou fumés	
Bières, eaux minérales, vins en containers et en fûts	



Conserves alimentaires diverses en boîtes métalliques	
Profils métalliques, fers plats jusqu'à 12 m ; armatures pour béton armé, rails et matériels de voie ferrée	
Matières et produits métalliques divers : tuyaux, raccords et accessoires ; tôles de toutes natures, feuillards, boulonnerie, clouterie ; fils et câbles métalliques	
Fûts vides.....	1 330 »
<b>4<sup>e</sup> catégorie :</b>	
Frêt frigorifique, lait en bouteilles pommes de terre, oignons	
Sacherie vide et matières destinées à la confection d'emballage.....	1 660 »
<b>5<sup>e</sup> catégorie :</b>	
Toutes autres marchandises non reprises aux autres catégories.....	2 310 »
<b>6<sup>e</sup> catégorie :</b>	
Véhicules à nu.....	2 775 »
Véhicules en caisses.....	3 355 »
<b>7<sup>e</sup> catégorie :</b>	
Colis d'un poids unitaire supérieur à 1 500 kg (à l'exception des véhicules) la tonne.....	2 720 »
<b>G) Dispositions spéciales :</b>	
<b>a) Enlèvement sous palan : 80 % de la rémunération normale de débarquement, non compris les frais supplémentaires ( à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1963)</b>	
<b>b) Véhicules et colis lourds destinés à Bangui et au-delà : une ristourne de 25 % sur les tarifs et dispositions spéciales ci-dessus, pour les véhicules et colis lourds sera faite pour Bangui et au-delà sur le vu d'un certificat administratif du lieu de mise à la consommation des marchandises considérées.</b>	
<b>H) Mode de perception :</b>	
<b>a) Première tonne indivisible</b>	
<b>b) Au-dessus de 1 tonne : par tranche de 250 kg indivisible.</b>	
<b>Minimum de perception :</b>	
Connaissance se rapportant à un seul colis dont le poids total n'excède pas 100 kg .....	330 »
Connaissance se rapportant à plusieurs colis dont le poids total n'excède pas 300 kg .....	650 »
<b>I) Rémunérations supplémentaires à l'embarquement ou débarquement pour tous colis exigeant des engins spéciaux d'une force supérieure à 4 tonnes (montant de la taxe des engins spéciaux utilisés).....</b>	
	1 375 »
<b>J) Cas d'articles débarqués ou directement enlevés par le destinataire</b>	
Le chargement sur wagons et sur remorques étant pour les enlèvements sous palan, à la charge de l'acconier, la fourniture et l'approchage des wagons et remorques étant faits par l'importateur-80 % de la rémunération normale de débarquement non compris les frais supplémentaires éventuels.	
<b>Prestations diverses :</b>	
<b>A) Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention pour l'approchage et brouettage des marchandises à embarquer en vue de les amener à l'intérieur du périmètre d'embarquement :</b>	
Coton, quelle que soit la distance (la tonne)....	135 »
Autres marchandises quelle que soit la distance (la tonne).....	110 »
<b>B) Chargement ou déchargement des wagons par tonne indivisible.....</b>	
	200 »
<b>C) Transport des marchandises débarquées :</b>	
Au dépôt explosifs dans l'enceinte du port (la tonne indivisible).....	750 »
En dépôt douane (la tonne indivisible).....	450 »

<b>D) 1<sup>o</sup> Soins donnés aux marchandises en vue de leur bonne conservation (réservé)</b>	
<b>2<sup>o</sup> Bâche pour colis ne pouvant entrer en magasin vu leur poids ou leur volume: par jour ou par bâche à partir du 12<sup>e</sup> jour inclus, suivant le dernier jour de débarquement du navire... 330 »</b>	
<b>E) Cession de main d'œuvre :</b>	
Travail des navires en dehors des jours ou heures ouvrables par heure indivisible et par cale.....	
	1 170 »
<b>a) Jours ouvrables :</b>	
De 6 heures à 7 heures.....	1 170 »
De 12 heures à 14 heures.....	1 170 »
De 17 heures à 18 heures.....	
De 18 heures à 24 heures.....	2 335 »
De 0 heure à 6 heures.....	2 596 »
<b>b) Dimanches et jours fériés :</b>	
De 6 heures à 12 heures.....	2 475 »
De 12 heures à 24 heures.....	3 110 »
<b>F) Rémunérations perçues par les entrepreneurs de manutention au titre gardiennage et responsabilité</b>	
Marchandises débarquées exclusivement (par journée indivisible et par tonne décomptée par fraction indivisible de 100 kg à partir de 11 <sup>e</sup> jour inclus suivant le dernier jour de débarquement du navire).	
Sel: du 12 <sup>e</sup> jour au 21 <sup>e</sup> jour.....	20 »
du 21 <sup>e</sup> jour à la livraison.....	35 »
Ciment: du 21 <sup>e</sup> jour à la livraison .....	30 »
Autres marchandises: du 12 <sup>e</sup> jour au 21 <sup>e</sup> jour..	25 »
du 21 <sup>e</sup> jour à la livraison .....	45 »
Véhicules sur roues : à partir du 12 <sup>e</sup> jour (par véhicule).....	135 »
<b>G) Rémunération spéciale pour l'usage des magasins-cale exportation (par tonne brute indivisible) :</b>	
Palmistes, arachides, sésame, graines, tourteaux et tous produits en sacs de 1 <sup>re</sup> catégorie.....	90 »
Caoutchouc, café, cacao, copal et tous produits en sacs pour lesquels la rémunération maximum pour embarquement est de 175F par tonne.....	137 »
Tous autres produits : 70 % la rémunération maximum pour embarquement, avec arrondissement aux 5F. les plus voisins.	
Cette rémunération est perçue d'office sur les marchandises suivantes : tous les produits de cru exportés en sacs pour lesquels la rémunération maximum pour embarquement est de 115 f ou 175f. par tonne, ainsi que le caoutchouc, sauf toutefois si la marchandise est refusée en magasin faute de place.	
Pour les autres marchandises, la rémunération spéciale pour l'usage des magasins-cales exportation n'est perçue que pour autant que ces marchandises y ont effectivement été placées.	

— Par arrêté n° 5190 du 27 septembre 1973, les dispositions de l'arrêté n° 5189 du 27 septembre 1973, fixant les tarifs maxima de rémunération que les entrepreneurs de manutention sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire, sont mises en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1973 en ce qui concerne les marchandises à destination ou en provenance de la République Populaire du Congo et de la République Centrafricaine.

Le présent arrêté qui sera applicable au 1<sup>er</sup> octobre 1973 sera publié partout où besoin sera.

— Par arrêté n° 5191 du 27 septembre 1973, les tarifs maxima de rémunération que les transitaires sont autorisés à percevoir en République Populaire du Congo sont modifiés ainsi qu'indiqué à l'annexe I au présent arrêté.

Après avis des commissions consultatives compétentes prévues aux protocoles d'accord entre la République du Tchad et la République Populaire du Congo, un texte d'application précisera les conditions de mise en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au journal officiel.

## ANNEXE N° I

*Tarifs des rémunérations maxima applicables  
par les transitaires de la République Populaire du Congo*

Transit et manutention nouveau tarif à la tonne

## I. TARIF TRANSIT ET MANUTENTION A L'IMPORTATION

A. Le présent tarif couvre tous les frais de commission de transit et manutention ; à l'exception des frais fixes et des frais spéciaux ci-dessous

a) *Frais fixes :*

Ouverture de dossier et correspondance : forfait..... 520 »

b) *Frais spéciaux :*

1° Reconditionnement (sel, farine, ciment) : à la tonne ..... 500 »

2° Ouverture de lots et reconditionnement : tarif réservé.

B. Le tarif n'est pas applicable aux colis postaux et aux bagages qui font l'objet de tarifs spéciaux.

C. *Modalités de perception :*

## a) Première tonne indivisible

b) Au-dessus d'une tonne par tranche de 250 kgs indivisibles.

c) Pour les colis pesant une tonne et plus, jusqu'à 3 tonnes, majoration pour frais et manutention..... 1 200 »

## d) Pour les colis pesant plus de 3 tonnes :

Tarif de manutention réservé suivant les engins utilisés

1<sup>re</sup> catégorie :

Sel, farine, riz malt, engrais, aliment pour bétail ..... 650 »

Ciment (en sacs ou en fûts). Soufre, magnésie gypse ..... 530 »

2<sup>e</sup> catégorie A, B1, B2 :

Essence, fuel-oil, gas-oil..... 1 100 »

Fûts vides ..... 1 000 »

Boulonnerie, câbles métalliques, clouterie, éclisses, écrous, fouillard, fils métalliques, matériel de chemin de fer, tuyaux et raccord acier, fer, fonte, tuyaux et raccords en plomb, accessoires de canalisation, tôles planes, perforées, galvanisées, ondulées..... 1 200 »

Asphalte, bitumes et assimilés, fibro-ciment tuiles, tuyaux et raccords en grès ou ciment carreaux de faïence, grès ou céramique ..... 1 100 »

3<sup>e</sup> Catégorie A, B, C, D :

Huile de graissage, huiles et graisses minérales 1 100 »  
Bières, eaux minérales ..... 1 100 »  
Vins en containers ou en fûts..... 1 100 »  
Poissons salés. .... 850 »

4<sup>e</sup> catégorie A,B,C :

Tissus ..... 1 500 »  
Conserves diverses ..... 1 000 »

Aciers, fers droits, barres, ronds à béton, fer en T.U.S., poutres et poutrelles, joints et cornières, palplanches, fers plats ..... 1 150 »

5<sup>e</sup> catégorie A,B,C :

Vianades séchées, fumées, salées, légumes sèches ..... 1 000 »

Toutes autres marchandises non comprises ci-dessus..... 1 500 »

Vivres frais caléfrigo et réfrigéré)..... 2 000 »

6<sup>e</sup> catégorie :

Véhicules immatriculés ou non jusqu'à 4 tonnes..... 2 400 »

## II. TARIF TRANSIT ET MANUTENTION A L'EXPORTATION

A. Le présent tarif couvre tous les frais de commission et de manutention, à l'exception des frais fixes et des frais spéciaux ou supplémentaires ci-dessous :

a) *Frais fixes :*

Ouverture de dossier et correspondance : forfait : ..... 520 »

b) *Frais spéciaux**Brouettage*

Coton : ..... à la tonne : 125 »  
Autres : ..... à la tonne : 130 »

c) *Frais supplémentaires éventuels*

Pesage des lots à l'arrivée à la tonne..... 235 »

Pesage et visite conditionnement à la tonne ... 100 »

Pesage et visite douane à la tonne ..... 50 »

Mise au poids..... à la tonne . 235 »

Reconditionnement et marquage (pour la partie du lot reconditionné) à la tonne ..... 235 »

B *Modalités de perception :*

## a) Première tonne : indivisible

b) Au-dessus d'une tonne : par tranche de 250 Kg indivisibles.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	COMMISSION DE TRANSIT	MANUTENTION		TRANSIT ET MANUTENTION NOUVEAU TARIF
		Déchargement wagon	Chargement wagons pour brouettage	
1 <sup>re</sup> catégorie :				
Minerais en vrac	Réservé	Réservé	Réservé	à la tonne
2 <sup>e</sup> catégorie :				
Lingots et Blisters	130	260	260	650
3 <sup>e</sup> catégorie :				
a) Bois débités placagages, contreplaqués	170	240	240	650
b) Bois en grumes	165	Réservé	Réservé	Réservé
c) Graines owala, sésames, ongokéa, ricin, toureaux	180	260	260	700
d) Coton	180	185	185	550
e) Sucre	—	—	—	530
f) Ferrailles	185	Réservé	Réservé	Réservé
g) Ciment	—	—	—	530
4 <sup>e</sup> catégorie :				
Copal, arachides, palmistes, soja, savon	230	260	260	750
5 <sup>e</sup> catégorie :				
Cacao, café, fibres, cire, huiles et beurre, peaux et cuirs, tabacs, caoutchouc	330	260	260	850
6 <sup>e</sup> catégorie :				
Autres	480	260	260	1 000

— Par arrêté n° 5192 du 27 septembre 1973, les dispositions de l'arrêté n° 5191 du 27 septembre 1973 fixant les tarifs maxima de rémunération que les transitaires sont autorisés à percevoir au port de Pointe-Noire, sont mises en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1973 en ce qui concerne les marchandises à destination ou en provenance de la République Populaire du Congo et de la République Centrafricaine.

## MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET n° 73-321/MJT-DGT-DGAPP-3-4-5 du 14 septembre 1973, mettant fin au détachement auprès de la SIA CONGO de M. Balloud (Jean-François), administrateur de 4<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers et le plaçant en congé d'expectative de réintégration.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP-PC du 10 juillet 1958, fixant le régime des congés des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au Vice-président du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 73-72 du 28 février 1973, plaçant l'intéressé en détachement auprès de la Sia-Congo ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est mis fin au détachement auprès de la SIA-CONGO de M. Balloud (Jean-François).

Art. 2. — M. Balloud (Jean-François), administrateur de 4<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services administratifs et financiers précédemment directeur général de la SIA-CONGO est placé en congé d'expectative de réintégration conformément à l'article 40 de l'arrêté n° 2386/FP-PC du 10 juillet 1958 susvisé.

Art. 3. — Ce congé cessera aussitôt qu'une vacance d'emploi sera ouverte en sa faveur.

Art. 4. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 14 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
ministre du Plan :

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
A. DENGUET.

Le ministre des finances  
et du budget,  
Saturnin OKABÉ.

DÉCRET n° 73-343/MJT-DGT-DGAPE-7-4 du 20 septembre 1973, portant intégration et nomination de M. Bouayi (Pascal), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant la règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant le statut commun des cadres de la catégorie A I de la Santé publique ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3128/MSAS du 27 juillet 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965, susvisé M. Bouayi (Pascal), titulaire du doctorat d'Etat de médecine, délivré par la faculté de médecine de Montpellier (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 20 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement,  
ministre du Plan :

Le ministre de la santé  
et des affaires sociales,  
A. EMPANA.

Le ministre des finances  
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-346 /MJT-DGT-DGAPE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination de M. Loko-Kabananza (Eugène), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 /FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;  
Vu le décret n° 62-198 /FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 63-81 /FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;  
Vu le décret n° 67-50 /FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;  
Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres.  
Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, nommant les membres du conseil des ministres ;  
Vu la lettre 3337 /MSPAS du 20 août 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;  
Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970, (Point 5),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du point 5 du protocole et du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisés, M. Loko-Kabananza (Eugène), titulaire du diplôme de l'institut de médecine et de pédiatrie de Léningrad (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé  
et des Affaires sociales,

A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :  
Le ministre du commerce,

B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-347 /MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination de M. Tchicayat (Florentin) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;  
Vu l'arrêté n° 2087 /FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130 /MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195 /FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;  
Vu le décret n° 62-198 /FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 63-81 /FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;  
Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;  
Vu le décret n° 67-50 /FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;  
Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Populaire du Congo, ministre du plan ;  
Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, nommant les membres du conseil des ministres ;  
Vu la lettre n° 3334 /MSAS du 20 août 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;  
Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la RPC et l'URSS signé le 5 août 1970, (point 5) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du point 5 du protocole et du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisés, M. Tchicayat (Florentin), titulaire du diplôme de l'institut de médecine de Stavropol (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé  
et des affaires sociales,

Dr. Cl.-A. EMPANA.

Pour le ministre des finances  
Le ministre du commerce,

B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-348/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination de M. Ekoundzola (Jean-Roger) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Populaire du Congo, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3389/MSAC du 21 août 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisé, M. Ekoundzola (Jean-Roger), titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de la faculté de médecine de tours (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé  
et des affaires sociales,

D<sup>r</sup>. Cl. A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :  
Le ministre du commerce,  
B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET n° 73-349/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination de M. Mabanza Raoul) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup> paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Populaire du Congo, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, nommant les membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3333/MSAS du 20 août 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970, (point 5) ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du protocole (point 5) et du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisés, M. Mabanza (Raoul), titulaire du diplôme de l'institut de médecine de Stavropol (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé  
et des affaires sociales,

A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :  
Le ministre du commerce  
B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,

A. DENGUET.



DÉCRET n° 73-350/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination de M. Ounounou (Félix) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Populaire du Congo, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3336/MSAS du 20 août 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la RPC et l'URSS signé le 5 août 1970 (point 5),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du point 5 du protocole et du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisés, M. Ounounou (Félix), titulaire du diplôme de l'institut de médecine de Kharkov (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé  
et des affaires sociales,  
Dr. Cl. A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :  
Le ministre du commerce,  
B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
A. DENGUET,

DÉCRET n° 73-351/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination de M. Moulouvo (Jean) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement de la République Populaire du Congo, ministre du plan ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3339/MSAS du 20 août 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la RPC et l'URSS signé le 5 août 1970 (Point 5),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du protocole et du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisés, M. Moulouvo (Jean), titulaire du diplôme de l'institut d'Etat de médecine de Lvov (URSS), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le Premier ministre,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé  
et des affaires sociales,  
Dr. Cl. A. EMPANA.

Pour le ministre des finances :  
Le ministre du commerce,  
B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
A. DENGUET.



DÉCRET n° 73-352/MJT-DGT-DCGPCE-7-4 du 28 septembre 1973, portant intégration et nomination de MM. Senga (Joseph), Talani (Pascal) et Malonga (Germain) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DU PLAN

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2 ;

Vu le décret n° 73-283 du 26 août 1973, nommant le Premier ministre, Chef du Gouvernement, ministre du plan de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3335/MSAS du 20 août 1973, du ministre de la santé et des affaires sociales, transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la RPC et l'URSS signé le 5 août 1970 (notamment en son point de 5),

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — En application des dispositions combinées du point 5 du protocole et du décret n° 65-44 du 12 février 1965 susvisés, MM. Senga (Joseph), Malonga (Germain), et Talani (Pascal), titulaires de diplômes de l'institut de médecine de Kiev (URSS), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade de médecin de 4<sup>e</sup> échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 28 septembre 1973.

HENRI LOPES.

Par le Premier-ministre,  
Chef du Gouvernement.:

Le ministre de la santé  
et des affaires sociales,

D<sup>r</sup>. Cl. A. EMPANA

Pour le ministre des finances :  
Le ministre du commerce,  
B. MATINGOU.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
A. DENGUET.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

*Intégration - Reclassement - Détachement - Prolongation  
de disponibilité - Radication - Retraite*

— Par arrêté n° 4897 du 4 septembre 1973, MM. Bamanga (Job), et Mahoungou (Pierre), sortis de l'école nationale de formation paramédicale et médico-sociale (Jean-Joseph) Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommés au grade d'infirmier breveté stagiaire, indice 200.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 janvier 1973, date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5076 du 18 septembre 1973, M. M'Bani (Antonin), précédemment révoqué à la suite de sa condamnation par la cour révolutionnaire de justice est réintégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (santé publique) au grade d'infirmier diplômé d'Etat de 3<sup>e</sup> échelon, indice 580 ; ACC : 1 an, 1 mois, 13 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 5043 du 14 septembre 1973, en application des dispositions du décret n° 72-261/MT.-DGT-DCGAP du 3 août 1972, les élèves dont les noms suivent, ayant obtenu le diplôme B de sortie de l'école nationale d'Administration (E.N.A.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (S.A.F.) et nommés ainsi qu'il suit :

*Attachés des services administratifs et finances (SAF)  
stagiaires, indice 530*

*Spécialité : gestion :*

MM. Atipo (Alphonse) ;  
Kimbembé (Etienne) ;  
Maniongui (Gilbert) ;  
Mindzongo (Paul) ;  
M'Passi (Claude) ;  
N'Goma (Macaire).

*Spécialité , Intendance :*

MM. Diakabana (Jean) ;  
Eba-Gatsé (Pierre) ;  
Itoua (Georges) ;  
Mouanda (Appolinaire) ;  
M'Pelé-Mantsila (Gilbert) ;  
Gambou (Léon-Joseph) ;  
Okoko-Ognika ;  
Opangault (Gabriel-Camille-Georges).

*Attaché des services fiscaux stagiaire, indice 530*

M. Moudimba (Maurice).

*Attachés des services du trésor stagiaires, indice 530*

M. Mabilia-Niati (Jean-Serge) ;  
Mme Mougala née Tsoko-Moukoko (Célestine).

*Attaché des affaires étrangères stagiaire, indice 530*

M. Malonga (Raphaël).

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973, date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5044 du 14 septembre 1973, en application des dispositions du décret n° 72-261/MT.-DGT-DCGAP du 3 août 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories C dont les noms suivent, titulaires du diplôme B de sortie de l'école nationale d'Administration de Brazzaville sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés au grade ci-après :

*Attaché des affaires étrangères de 1<sup>er</sup> échelon, indice  
570 ; ACC : néant*

M. Fouti (Georges), greffier de 2<sup>e</sup> échelon, indice 410,

*Attaché des services du trésor de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 ; ACC : néant*

M. NGami-Likibi (Jean-Marc), chancelier adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, indice 460.

*Attaché des services fiscaux de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570  
ACC : néant*

MM. Andzouana (Albert), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 3<sup>e</sup> échelon, indice 430 ;

N'Gondo (Albert), contrôleur du travail de 4<sup>e</sup> échelon, indice 460.

*Attachés des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570 ; ACC : néant*

MM. M'Boko (Honoré), contrôleur du travail de 3<sup>e</sup> échelon, indice 430 ;

Poaty (Jean-Robert), secrétaire d'administration des services administratifs et financiers de 6<sup>e</sup> échelon, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973, date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 5878 du 19 septembre 1973, en application des dispositions du décret n° 72-261 du 3 août 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C dont les noms suivent, titulaires du diplôme B de l'ENA, sont intégrés dans les cadres de services administratifs et financiers, reclassés à la catégorie A, hiérarchie II et nommés aux grades ci-après ; ACC : néant.

*Attachés des affaires étrangères de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570*

MM. N'Kiélé (Jean-Félix), instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon ;

Bounda (Henri), maître d'internat et d'externat de 5<sup>e</sup> échelon.

*Attachés des services fiscaux de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570.*

MM. M'Benzé (Albert), instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon ;  
Ondon-Feret (Pierre), instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon.

*Attachés des services administratifs et financiers de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570*

MM. N'Goulou (Rigobert), conducteur d'agriculture, de 2<sup>e</sup> échelon ;

Boungou (Aloïse-Jean) instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon ;

Moumboko (Appolinaire, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon.

*Attachés des services du trésor de 1<sup>er</sup> échelon, indice 570*

Mme Moubéri née N'Kengué (Angélique), institutrice-adjointe de 4<sup>e</sup> échelon ;

M. Boukaka (Patrice), instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> août 1973 date effective de reprise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 4964 du 4 septembre 1973, en application du rectificatif n° 73-130/MJT-DGT-DELG du 7 avril 1973 M. Koumouka (Barnabé), préposé de 6<sup>e</sup> échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des douanes en service au bureau central des douanes à Brazzaville, titulaire du certificat d'aptitude délivré par l'Armée française est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé brigadier chef de 2<sup>e</sup> classe, de 1<sup>er</sup> échelon, indice 370 ; ACC : néant.

L'intéressé doit subir un stage de recyclage d'une année

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5033 du 13 septembre 1973, est entériné le procès-verbal de la commission paritaire réunie en sa séance du 13 avril 1973.

En application de l'article 9 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, les agents contractuels dont les noms suivent sont promus sur liste d'aptitude au titre de l'année 1973 et nommés aux grades ci-après :

*Ancienne situation :*

M. N'Dounda (Camille) ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 5<sup>e</sup> échelon, indice 190.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé chef ouvrier de la catégorie E, échelle 12 ; 1<sup>er</sup> échelon, indice 230.

*Ancienne situation*

M. Sossigne (Ambroise) ouvrier prof. de la catégorie G, échelle 18, 9<sup>e</sup> échelon, indice 140.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150.

*Ancienne situation :*

M. M'Bouity (Donatien) ouvrier prof. de la catégorie G, échelle 18, 10<sup>e</sup> échelon, indice 150.

*Nouvelle situation*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 3<sup>e</sup> échelon, indice 160.

*Ancienne situation :*

M. NGamampou (Pierre) ouvrier prof. de la catégorie G, échelle 18, 7<sup>e</sup> échelon, indice 120.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 1<sup>er</sup> échelon, indice 140.

*Ancienne situation :*

M. MPékani (Camille) ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 4<sup>e</sup> échelon, indice 170.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé chef-ouvrier de la catégorie E, échelle 12, 1<sup>er</sup> échelon, indice 230.

*Ancienne situation :*

M. Loemba (Hyacinthe) menuisier de la catégorie G, échelle 18, 9<sup>e</sup> échelon, indice 140.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150.

*Ancienne situation :*

M. M'Bemba (Gaston) chauffeur de la catégorie G, échelle 17, 9<sup>e</sup> échelon, indice 190.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé chauffeur-mécanicien de la catégorie F, échelle 16, 4<sup>e</sup> échelon, indice 210.

*Ancienne situation :*

M. Malanda (Gilbert) ouvrier -prof. de la catégorie G, échelle 18, 10<sup>e</sup> échelon, indice 150.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 3<sup>e</sup> échelon, indice 160.

*Ancienne situation :*

M. Olessongo (Albert) pinassier de la catégorie G, échelle 18, 9<sup>e</sup> échelon, indice 140.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150.

*Ancienne situation :*

M. NGokélet (Mathias) pinassier de la catégorie G, échelle 17, 8<sup>e</sup> échelon, indice 180.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 5<sup>e</sup> échelon, indice 190.

*Ancienne situation :*

M. Bidzoumou (Fulgence) ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 6<sup>e</sup> échelon, indice 210.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé chef-ouvrier de la catégorie E, échelle 12, 1<sup>er</sup> échelon, indice 230.

*Ancienne situation :*

M. Anganga (Colomban) commis de la catégorie F, échelle 14, 10<sup>e</sup> échelon, indice 280.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé commis principal de la catégorie E échelle 12, 4<sup>e</sup> échelon, indice 300.

*Ancienne situation :*

M. Kali (Louis) ouvrier prof. de la catégorie G, échelle 18, 7<sup>e</sup> échelon indice 120.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 1<sup>er</sup> échelon, indice 140.

*Ancienne situation :*

M. NKéoua (Gaston) ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé chef ouvrier de la catégorie E, échelle 12, 1<sup>er</sup> échelon, indice , 230.

*Ancienne situation :*

M. Kangou (Fidèle) ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 10<sup>e</sup> échelon, indice 280.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé chef -ouvrier de la catégorie E, échelle 12, 4<sup>e</sup> échelon, indice 300.

*Ancienne situation :*

M. Ditengo (Edouard) garde-meubles de la catégorie H, échelle 19, 8<sup>e</sup> échelon, indice 86.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 1<sup>er</sup> échelon, indice 140.

*Ancienne situation :*

M. M'Boukou (Prosper) chauffeur de la catégorie G, échell. 17, 10<sup>e</sup> échelon, indice 206.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé chauffeur-mécanicien de la catégorie G, échelle 16, 4<sup>e</sup> échelon, indice 210.

*Ancienne situation :*

M. Mouaya (Albert) ouvrier prof. de la catégorie G, échelle 18, 10<sup>e</sup> échelon, indice 150.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 2<sup>e</sup> échelon, indice 150.

*Ancienne situation :*

M. N'Za (Jean-Marie) ouvrier prof. de la catégorie G, échelle 17, 7<sup>e</sup> échelon, indice 170.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14 5<sup>e</sup> échelon indice 190.

*Ancienne situation :*

M. Poaty (Fernand) ouvrier prof de la catégorie G, échelle 18 , 8<sup>e</sup> échelon, indice 130.

*Nouvelle situation :*

Reclassé et nommé ouvrier de la catégorie F, échelle 14, 1<sup>er</sup> échelon, indice 140.

Le présent arrêté prendra effet tu point de vue de l'ancienneté pour compter du 13 avril 1973 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5039 du 13 septembre 1973, en application des dispositions du décret n° 72-343/MT-DGT-DGAPE du 12 octobre 1972, les conducteurs principaux de 1<sup>er</sup>

échelon, indice 470 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (agriculture) dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de technicien agricole, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés conducteurs principaux d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon, indice 530 ; ACC : néant.

MM. Moukengué (Joseph) ;  
M'Boussampan (Pierre) ;  
N'Kouka (Joseph)-Bernard) ;  
Metoumpah (Bernard) ;  
Ebosso (Mathieu).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972 date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme et de la solde à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

—o—

RECTIFICATIF n° 5045 /MT-DGT-DGAPE-45-8 du 14 septembre 1973, à l'arrêté n° 9 /MT-DGT-DGAPE du 5 janvier 1973, portant reclassement et nomination de certains moniteurs supérieurs admis au BEMG.

*Au lieu de :*

*Instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice : 380*

M. Mayéléla (Delphin).

*Lire :*

*Instituteur-adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, indice 380*

M. Mayéla (Delphin).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5042 du 13 septembre 1973, il est mis fin au détachement de M. Itoua-Ekaba (Bernard), ingénieur des travaux agricoles de 1<sup>er</sup> échelon auprès de la société Nordisk, qui a été nommé directeur commercial de l'Office Congolais de l'Okoumé (O.C.O.) à Bruxelles.

— Par arrêté n° 5041 du 13 septembre 1973, M. Maniongho (Gabriel), agent spécial de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la direction des impôts à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de la marie de Jacob pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la mairie de Jacob qui est, en outre, redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4892 du 4 septembre 1973, une prolongation de disponibilité d'un an est accordée à M. Bikoumou (Ernest), attaché de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, précédemment en service détaché à la mairie de Pointe-Noire.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 31 décembre 1972.

— Par arrêté n° 4965 du 4 septembre 1973, M. Moussibahou-Inoussa (Maurice), agent technique de 5<sup>e</sup> échelon, indice 500 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) en service à l'Hôpital Général de Brazzaville, est rayé des contrôles des cadres de la République Populaire du Congo en vue de son intégration dans les cadres homologues de la République du Dahomey, son pays d'origine.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1973.

— Par arrêté n° 4827 du 1<sup>er</sup> septembre 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Sibiti (Région Lékoumou) est accordé à compter du 23 octobre 1973 à M. Dzondault (Jean-Baptiste), dactylographe de 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au district de Madingou.

A compter du 1<sup>er</sup> mai 1974 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial (23 avril 1974) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 4835/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 1<sup>er</sup> septembre 1973, à l'arrêté n° 3533/MT-DGT-DGAPE du 6 juillet 1973, accordant un congé spécial de 6 mois à M. Makosso (Etienne), chef ouvrier d'administration et admettant l'intéressé à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un congé spécial d'expectative de 6 mois est accordé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, à M. Makosso (Etienne), chef-ouvrier d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service détaché auprès de la Régie Nationale des Travaux Publics à Brazzaville.

Art. 2. — A l'issue du congé spécial c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1974, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1970, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1<sup>er</sup> (nouveau). — Un congé spécial d'expectative de 6 mois est accordé à compter du 24 novembre 1973 à M. Makosso (Etienne), chef-ouvrier d'administration de 4<sup>e</sup> échelon, indice 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques en service détaché auprès de la Régie Nationale des Travaux Publics à Brazzaville.

Art. 2. (nouveau). — A compter du 1<sup>er</sup> juin 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial 24 mai 1974, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 5040 du 13 septembre 1973, un congé d'un an pour affaires personnelles qui n'ouvre pas droit à la rémunération, conformément aux dispositions de l'article 13 de la convention collective du 1<sup>er</sup> septembre 1960, est accordé à M. M'Bemba (Charles), commis contractuel de 3<sup>e</sup> échelon, catégorie F, échelle 14, indice 160 en service à la permanence de l'union générale des élèves et étudiants congolais (UGEEC) à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 18 juin 1973.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

DÉCRET N° 73-306 du 4 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1972 des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1960, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Kongo (Michel-Martial).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bathéas Mollomb ; (Stanislas)  
Ollassa (Paul).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon à 30 mois :

M. Matingou (Boniface) ;

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, 2 ans :

MM. Okanza (Jacob, à 30 mois)  
Obenga Théophile ;

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Bouboutou (Hélène) ;

A 30 mois :

Mme Mambou-Gnali (Aimée).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Makany (Lévy).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien-N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat,  
Président du conseil d'Etat :

Le ministre de la justice  
et du travail garde des sceaux,

A. DENGUET.

Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,

A. BATINA.

Le ministre des finances  
et du budget,

S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-307 du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juillet 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-306 du 4 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau de l'année 1972 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1972, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Kongo (Michel-Martial), pour compter du 24 mars 1973.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Bathéas Mollomb (Stanislas) pour compter du 8 janvier 1972 ;  
Ollassa (Paul), pour compter du 4 août 1972 ;  
Matingou (Boniface), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 :

MM. Okanza (Jacob) ;  
Obenga (Théophile).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

Mmes Bouboutou (Hélène), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;  
Mambou-Gnali (Aimée), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

M. Makany Lévy pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du conseil d'Etat :

Le ministre de la justice et  
du travail, garde des sceaux,

A. DENGUET.

Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,

A. BATINA.

Le ministre des finances  
et du budget,

S. OKABÉ

—o—

DÉCRET n° 73-308 du 4 septembre 1973, portant promotion à 3 ans de M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), professeur certifié de 5<sup>e</sup> échelon en service en France.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-165/FP. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-306/MEPS-DAAF du 4 septembre 1973, portant inscription de l'intéressé au tableau de l'année 1972 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Makouta-M'Boukou (Jean-Pierre), professeur certifié de 5<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service en France est



promu à 3 ans, au titre de l'année 1972, au 6<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié *au Journal Officiel*.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET N° 73-309 du 4 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 2 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1973, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. M'Béri (Martin).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Lopes (Henri) ;  
Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Tati (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET N° 73-310 du 4 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juillet 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-309 du 4 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau de l'année 1973 ;



Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1973, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Béri (Martin), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Lopes (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 ;  
Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1973.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Tati (Jean-Baptiste), pour compter du 9 avril 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet, en ce qui concerne M. Tati (Jean-Baptiste), du point de vue de l'ancienneté pour compter du 9 avril 1973, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, et, en ce qui concerne tous les autres, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 4 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ

—oO—

DÉCRET n° 73-314 du 6 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1971, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1972, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964 fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition des membres du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Noumazalay (Ambroise) ;  
Obenga (Théophile).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

MM. Lopes (Henri) ;  
Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

M. Tati (Jean-Baptiste).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ.

—oO—

DÉCRET n° 73-315 du 6 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1971.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juillet 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 73-314 du 6 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau de l'année 1971 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1971 les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ACC et RSMC : néant :

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Noumazalay (Ambroise), pour compter du 22 mai 1971 ;

Obenga (Théophile), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ; ACC : 1 an.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Lopes (Henri), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Thyستère-Tchicaya (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1971.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Tati (Jean-Baptiste), pour compter du 9 avril 1971.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET n° 73-316 du 6 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970, des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE. du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bathéas-Mollomb (Stanislas) ;  
Matingou (Boniface).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Okanza (Jacob).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mmes Mambou-Gnali (Aimée) ;  
Bouboutou (Hélène).

Art. 2. — Le présent décret sera publié *au Journal Officiel*

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET,

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget.*

S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET n° 73-317 du 6 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, au titre de l'année 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE. du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 73-316 du 6 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1970 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970 les professeurs certifiés des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bathéas-Mollomb, (Stanislas) pour compter du 8 janvier 1970 ;  
Matingou (Boniface), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Okanza (Jacob), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

Mmes Mambou-Gnali (Aimée), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970 ;  
Bouboutou (Hélène), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-318 du 6 septembre 1973, portant titularisation de M. Kongo (Michel-Martial), professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198 du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A par décret,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Kongo (Michel-Martial), professeur de lycée stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est titularisé dans son emploi et nommé au 1<sup>er</sup> échelon de son grade (indice local 780) pour compter du 24 septembre 1970 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 6 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et des budget,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-327 du 18 septembre 1973, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1970.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1972, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP dju 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative primaire d'avancement en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. N'Koukou (Enoch).

A 30 mois :

M. Boukoulou (Jean-Grégoire).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bouanga (Joseph) ;

Diantantou (Raymond) ;

Elé (Louis-Raymond) ;

Matoko (Albert-Viclaire) ;

NZobadila (Cyprien) ;

Théousse-Tchissambo (Bernard).

A 30 mois :

M. Betou (Gabriel).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Niabia (Jean-Marie) ;

Cardorelle (David) ;

Kololo (Albert) ;

Onzié (Maurice).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances*

S. OKABÉ.

—oO—

DÉCRET n° 73-328 du 18 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie AI de la l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1972, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-327 du 18 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1970 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Koukou (Enoch), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;

M. Boukoulou (Jean-Grégoire), pour compter du 16 janvier 1971.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 mai 1970 :

MM. Bouanga (Joseph) ;  
Diantantou Raymond  
Elé (Louis-Raymond), pour compter du 22 novembre 1970 ;

Pour compter du 15 septembre 1970 :

MM. Matoko (Albert) ;  
N'Zobadila (Cyprien) ;  
Théousse-Tchissambo (Bernard) ;  
Betou (Gabriel), pour compter du 22 novembre 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Niabia (Jean-Marie), pour compter du 22 novembre 1970 ;

Pour compter du 22 mai 1970 ;

MM. Cardorelle (David),  
Kololo (Albert),  
Onzié (Maurice).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET N° 73-331 du 18 septembre 1973, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1972, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Son inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Batina (Auguste) ;  
Goma (Jean-Georges) ;  
Mouanza (Jonas) ;  
Malonga (Antoine).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mangbenza (Raymond) ;  
Foundou (Paul) ;  
Yandza (Gérard) ;  
Zoniaba (Bernard).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Doumou (Placide).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journat Officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*

A' DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET N° 73-332 du 18 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A1 de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1972, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;



Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-331 du 18 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement au tableau d'avancement de l'année 1971 ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

*Inspecteurs primaires*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Batina (Auguste), pour compter du 15 septembre 1971 ;

Goma (Jean-Georges), pour compter du 15 mars 1971 ;

Mouanza (Jonas), pour compter du 22 mai 1971 ;  
Malonga (Antoine), pour compter du 22 mai 1971.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Mangbenza (Raymond), pour compter du 15 mars 1971 ;

Foundou (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

Yandza (Gérard), pour compter du 22 mai 1971 ;

Zoniaba (Bernard), pour compter du 15 mars 1971 ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET n° 73-333 du 18 septembre 1973, portant promotion à 3 ans de M. Doumou (Placide), inspecteur de la catégorie A1 des services sociaux (Enseignement).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1972, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 28 juillet 1964, portant modification du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-332 du 18 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1971 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu au 4<sup>e</sup> échelon à 3 ans au titre de l'année 1971, M. Doumou (Placide), inspecteur de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A1, des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville pour compter du 22 mai 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée, et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié *au Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.



DÉCRET n° 73-334 du 18 septembre 1973, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A I des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

MM. N'Koukou (Enoch) ;  
Mingui (Philippe) ;  
Bayiza (Alphonse).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Matoko (Albert-Viclaire) ;  
Betou (Gabriel) ;  
Bouanga (Joseph) ;  
Diantantou (Raymond) ;  
Elé (Louis-Raymond) ;  
N'Zobadila (Cyprien) ;  
Théousse-Tchissambo (Bernard) ;

A 30 mois :

M. M'Para (René).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Cardorelle (David) ;  
Niabia (Jean-Marie) ;  
Kololo (Albert).

A 30 mois :

M. Onzié (Maurice).

Art. 2. — Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 6<sup>e</sup> échelon :

Mme Bayonne (Bernadette-Joséphine).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*

S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET n° 73-335 du 18 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A1 de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-34 du 22 février 1971, portant modification au décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-334 du 18 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1972 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ;  
ACC et RSMC : néant :

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. N'Koukou (Enoch), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;

MM. Mingui (Philippe), pour compter du 25 janvier 1973 ;

Bayiza (Alphonse), pour compter du 25 octobre 1972.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Matoko (Albert-Viclaire), pour compter du 15 septembre 1972 ;

Betou (Gabriel), pour compter du 22 novembre 1972 ;

Bouanga (Joseph), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Diantantou (Raymond), pour compter du 22 mai 1972 ;

Elé (Louis-Raymond), pour compter du 22 novembre 1972 ;

N'Zobadila (Cyprien), pour compter du 15 septembre 1972 ;

Théousse-Tchissambo (Bernard), pour compter du 15 septembre 1972. ;

M'Para (René), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Cardorelle (David), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Niabia (Jean-Marie), pour compter du 22 novembre 1972 ;

Kololo (Albert), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Onzié (Maurice), pour compter du 22 novembre 1972.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973,

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET n° 73-336 du 18 septembre 1973, portant promotion à 3 ans de Mme Bayonne (Bernadette-Joséphine), inspectrice de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;  
Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;  
Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 63-81 du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 71-34 du 22 février 1971, portant modification au décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-334 du 8 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'enseignement au tableau d'avancement de l'année 1971 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC. du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promu au 6<sup>e</sup> échelon à 3 ans au titre de l'année 1972, Mme Bayonne (Bernadette-Joséphine), inspectrice de 5<sup>e</sup> échelon des cadres des services sociaux (Enseignement) en stage en France pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ; ACC et RSMC : néant ;

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat,  
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*  
A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

—o—

DÉCRET n° 73-337 du 18 septembre 1973, portant inscription des inspecteurs des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1973.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;  
Vu la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;  
Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, réglant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 24 mai 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Senga (Victor).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. N'Tiétié (Ferdinand).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Moutou (Samuel) ;  
Boukoulou (Jean-Grégoire).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Batina (Auguste) ;  
Goma (Jean-Georges) ;  
Malonga (Antoine) ;  
Mouanza (Jonas).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mangbenza (Raymond) ;  
Foundou (Paul) ;  
Yandza (Gérard) ;  
Zoniaba (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République,  
Chef de l'État,  
Président du Conseil d'État :

*Le ministre de la justice  
et du travail, garde des sceaux,*  
A' DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
primaire et secondaire,*  
A. BATINA.

*Le ministre des finances  
et du budget,*  
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-338 du 18 septembre 1973, portant promotion des fonctionnaires de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies créées par la loi n° 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-233/FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-337 du 18 septembre 1973, portant inscription des fonctionnaires des cadres de l'Enseignement au tableau d'avancement de l'année 1973 ;

Vu le décret n° 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les inspecteurs primaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie 1 des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Senga (Victor), pour compter du 20 septembre 1973 ;

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Tiétié (Ferdinand), pour compter du 25 juillet 1973.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Moutou (Samuel), pour compter du 20 mars 1973 ;  
Boukoulou (Jean-Grégoire), pour compter du 16 janvier 1973.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Batina (Auguste), pour compter du 15 septembre 1973 ;  
Goma (Jean-Georges), pour compter du 15 mars 1973 ;  
Malonga (Antoine), pour compter du 22 mai 1973 ;  
Mouanza (Jonas), pour compter du 22 mai 1973.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

MM. Mangbenza (Raymond), pour compter du 15 mars 1973 ;  
Foundou (Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 ;  
Yandza (Gérard), pour compter du 22 mai 1973 ;  
Zoniaba (Bernard), pour compter du 15 mars 1973.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date

de sa signature sauf en ce qui concerne MM. Batina, Senga et Foundou respectivement à compter des 15 septembre 1973, 20 septembre 1973 et 1<sup>er</sup> octobre 1973 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 septembre 1973.

Commandant Marien N'GOUABI.

Par le Président de la République :  
 Chef de l'État,  
 Président du Conseil d'État :

*Le ministre de la justice  
 et du travail, garde des sceaux,*

A. DENGUET.

*Le ministre de l'enseignement  
 primaire et secondaire,*

A. BATINA.

*Le ministre des finances  
 et du budget,*

S. OKABÉ.

## ACTES EN ABREGÉ

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement. - Promotion. - Titularisation.

— Par arrêté n° 4801 du 31 août 1973, M. Biéné (François), professeur de CEG de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est inscrit pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans, au tableau d'avancement au titre de l'année 1968.

— Par arrêté n° 4803 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Elenga (Abel) ;  
 Délica (Antoine) ;  
 Diamonéka (Abel) ;  
 Diatha (Etienne) ;  
 Gakosso (Pierre) ;  
 Itoua (Joseph-Alain) ;  
 Lounana (Jean) ;  
 Makambila (Pascal) ;  
 Maloumbi (Joachim) ;  
 Mann (Laurent) ;  
 Matoumpa (Grégoire) ;  
 Monampassi (Basile) ;  
 N'Koukou (Cyrille) ;  
 M'Bossa (Jean) ;  
 Ollandet (Jérôme) ;  
 Tombet (Daniel) ;  
 Biliki (Joseph) ;  
 Makosso (Clovis) ;  
 Pita (Jean-Gabriel) ;  
 Angonga (Albert) ;  
 Alipo (Antoine) ;  
 Mme Diatha née M'Founa (Marie-Thérèse) ;  
 MM. Dihoulou (Anatole) ;  
 Dongala (Jean-Baptiste) ;  
 Ewani (François) ;  
 Gbasso-Zaropata (Paul) ;  
 Loungui-Malonda (Pascal) ;  
 M'Boko (Louis) ;  
 N'Gouala (Pascal) ;  
 N'Gangouba (Michel) ;  
 Ouambouama (Zacharie) ;  
 Tchimbembé (Antoine) ;  
 Milongo (Simon) ;  
 N'Goulou (Gabriel) ;  
 Demolet (Eugène).

A 30 mois :

MM. Moutou-Kiba (Abel) ;  
 N'Gambou (Hubert) ;  
 Zouanda (Georges).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Ganga (Michel) ;  
 Babaka (Gustave) ;  
 Bakala-Loubota (Pascal) ;  
 Bakalafoua (Gérard) ;  
 Bouékassa (André) ;  
 N'Dala (Daniel) ;  
 Kitoko (Ferdinand) ;  
 Moitsinga (Norbert) ;  
 Niambi (Benjamin) ;  
 N'Koo (Abel-Jean) ;  
 Onongo-Ebandza (Joseph) ;  
 Samba (Albert) ;  
 Tchicaya (Robert) ;  
 Senga (Victor) ;  
 Bemba (Martin) ;  
 Issanga (Gilbert) ;  
 Koukou-Massamba (Paul) ;  
 Mayilou (David) ;  
 Osseby (Ananias).

A 30 mois :

M Koumba (Antoine).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bouanga-Bicoumas (Germain) ;  
 Matangou (Abel) ;  
 M'Pan (Joseph) ;  
 Olassa (Paul) ;  
 Tchicaya (Léon) ;  
 Malonga (Jacques) ;  
 Kotto (Antonin) ;  
 Koumbemba (Narcisse) ;  
 Mackaya-Mavoungou (Raphaël) ;  
 Biéné (François) ;  
 Makouézi (Germain) ;  
 Maléla (Auguste) ;  
 Gambicky (Alexandre).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bayiza (Alphonse) ;  
 Ducat (Jean-Jacques) ;  
 Ewengué (Jean-Marie) ;  
 Mahonza (Benoit) ;  
 Mouanga (Jean-Félix) ;  
 Samba (Théophile) ;  
 Sengomon (Ferdinand) ;  
 Gouémo (Alphonse) ;  
 Gngangou (Albert) ;  
 Makola (Ruben) ;  
 Mounouanda (Claude).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Matingou (Adolphe).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Onguiélé (Sébastien).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mangomo (Norbert-Jean) ;  
 Samba (François-Rigobert).

— Par arrêté n° 4806 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM' Béri (Martin) ;  
 Mahoukou (Prosper) ;  
 Ambara (Georges) ;  
 Ampion (Philippe) ;  
 Apoula (Jean) ;  
 Babanzila (Michel) ;  
 Bokino (Aimé) ;  
 Bombété (Jacques) ;  
 Ebao (Sébastien) ;

MM. Meckélé (Alexandre) ;  
 MBou (Gabriel) ;  
 Niangouna (Augustin) ;  
 Mabanza (Jacques) ;  
 NKoukou (Joseph) ;  
 Mme Itoua (Jeanne), née Dambendzet ;  
 MM. Engoualé (Jean-Pierre) ;  
 Ikombo (Gaston) ;  
 Kamba (François) ;  
 Goma (Alfred) ;  
 Kikounou (Raphaël) ;  
 Kodia (Paul) ;  
 Loukouna (Jean) ;  
 Aissi (Antoine) ;  
 Akoko (Etienne) ;  
 Andzouana (Boniface) ;  
 Bimoko (Ernest) ;  
 Dziengué (Edouard) ;  
 Miambanzila (Justin) ;  
 N'Goma (Pierre) ;  
 Malonga (Marcus-Marc) ;  
 Nanitélamio (Simon) ;  
 N'Golo (Ernest) ;  
 N'Gouolali (Albert) ;  
 N'Kasi (Joseph) ;  
 Ognami (Eugène) ;  
 Okonindé (Benjamin) ;  
 Tchibinda-Makaya (Rigobert).

A 30 mois :

MM. Ondzié (Roger) ;  
 Founguid (Albert) ;  
 Koulangana (Albert) ;  
 Londé (Clément) ;  
 N'Ganga (Benoît) ;  
 Mme Milandou, née Bazabidila (Hélène).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Adoua (Jean-Marie) ;  
 Bafoua (Justin) ;  
 Bigny (Jean-Valère) ;  
 Bikoyi (Jacob) ;  
 Bokamba-Yangouma (Jean-Michel) ;  
 Dossou-Yovo (Cyrille) ;  
 Ibata (Lucien) ;  
 Kinkala (Alphonse) ;  
 Lébamba (Daniel) ;  
 Loubaki (Félix) ;  
 Machard (Jean-Louis) ;  
 Madédé (Albert) ;  
 N'Goho (Fénélon-Léandre) ;  
 Goma (Jean-Paul) ;  
 N'Goma (Joseph) ;  
 N'Goua (Norbert) ;  
 NZé (Pierre) ;  
 Sama (Eugène) ;  
 Sanguiamba (Moïse) ;  
 Diamona (Michel) ;  
 Bindika (Germain) ;  
 N'Dinga (Jean-François) ;  
 Okombi (Michel).

A 30 mois :

M. Ganga (Célestin).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Biboussy (André-Benjamin) ;  
 Makaya-Batchi (Théodore) ;  
 Aya (Alphonse) ;  
 Bakana (Zacharie) ;  
 Batoumeny (Victor) ;  
 Kiba (François) ;  
 Kondamambou (Adolphe) ;  
 Koutotoula (Jean-Baptiste) ;  
 Mme Malingou, née Diamonéka (Cécile) ;  
 MM. Milongo (Jean-Christophe) ;  
 Zatonga (Louis) ;  
 Miambanzila (Simon) ;  
 Bakou (Alain-Rémy) ;  
 N'Dioulou (Mathieu).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bafounda (Emmanuel) ;  
 Batchi Stanislas  
 Antonio (Edouard) ;  
 Bobongo (David) ;

MM. Boukaka (Sébastien) ;  
 Loubassou (André) ;  
 Matingou (Sébastien) ;  
 Mikolo-Kinzounzi (Justin) ;  
 Mingui (Philippe) ;  
 Mingoulo (Alfred) ;  
 Kassanzi (Maurice) ;  
 Moukouké (Christophe).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Tchicaya (Jean-Gilbert) ;  
 Dabotoko (Auguste) ;  
 M'Bépa (Antoine).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Ebomoua (Gabriel) ;  
 Motsara (Jean-Jules) ;  
 M'Bongo (Georges) ;  
 Féviliyé (François).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Doniama (Daniel).

— Par arrêté n° 4809 du 31 août 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bassouloula (Paul) ;  
 Bitsindou (François) ;  
 Ekassa (Serge) ;  
 Gadzoua (Albert) ;  
 Mme Gambicky, née Batangouma (Albertine) ;  
 MM. Goma (Paul) ;  
 Messéné (Auguste) ;  
 Mme N'Toumi, née Gombessa-N'Koussou (Benoîte-Agathe) ;  
 MM. Soka (Samuel) ;  
 Gaïmpio (Edouard) ;  
 Makolo (Jacques) ;  
 Tsongo (Guy-Dominique).

A 30 mois :

MM. Malouéki (Gérard) ;  
 Moukenga (Louis) ;  
 N'Douna (Paul).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Diatha (Etienne) ;  
 Itoua (Joseph-Alain) ;  
 Délica (Antoine) ;  
 Ewani (François) ;  
 Tchicaya (Félix)-Etienne) ;  
 Gakosso (Pierre) ;  
 Gouloubi (Héliodore) ;  
 Iloy (Didier) ;  
 Lounana (Jean) ;  
 Makambila (Pascal) ;  
 Mann (Laurent) ;  
 Matoumpa (Grégoire) ;  
 M'Boumbou (Jean-Pierre) ;  
 Moukala (Gaston) ;  
 N'Danda (Jean) ;  
 N'Dengué (Dominique) ;  
 N'Gantsui (Pierre) ;  
 N'Talani (Mathieu) ;  
 Ollandet (Jérôme) ;  
 Youhonyvoulou-N'Gabé (Denis) ;  
 Samba (Abel) ;  
 Niongui (Jean-Marie) ;  
 Ebambi (Eugène) ;  
 Makosso (Clovis) ;  
 Tombet (Daniel).

A 30 mois :

MM. Angonga (Albert) ;  
 Atipo (Antoine) ;  
 Diamonéka (Abel) ;  
 Dihoulou (Anatole) ;  
 Dongala (Jean-Baptiste) ;  
 Lomba (Pascal) ;

Loungui-Malonda (Pascal) ;  
 Maloumbi (Joachim) ;  
 Bemba (Daniel) ;  
 M'Boko (Louis) ;  
 Moumbounou (Joseph) ;  
 M'Viri (Michel) ;  
 N'Dongo (Daniel) ;  
 N'Guié (François) ;  
 N'Kolo (Athanas) ;  
 N'Koukou (Cyrille) ;  
 Oko (Pierre) ;  
 Okoko-Bahengué (Louis) ;  
 Mme Otsé-Mawandza née Etokabéka (Marie-Thérèse) ;  
 MM. Pita (Jean-Gabriel) ;  
 M'Bessa (Jean) ;  
 N'Gouala (Pascal) ;  
 N'Gangouba (Michel) ;  
 Tsobo (Edouard) ;  
 Milongo (Simon) ;  
 N'Goulou (Gabriel) ;  
 Démolet (Eugène) ;  
 Biliki (Joseph) ;  
 Malambo (Marcel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bakalafoua (Gérard) ;  
 Bakala-Loubota (Pascal) ;  
 N'Dala (Daniel) ;  
 M'Bemba (Gaspard) ;  
 Moitsinga (Norbert) ;  
 N'Koo (Abel-Jean) ;  
 Onongo-Ebandza (Joseph) ;  
 Osséby (Ananias) ;  
 Tchicaya (Robert) ;  
 Dandou (Joseph) ;  
 Linéni (Jean-Baptiste) ;  
 Niambi (Benjamin) ;  
 M<sup>lle</sup> N'Dziendolo-Fila (Marcelline).

A 30 mois :

MM. Bouékassa (André) ;  
 Kiloko (Ferdinand) ;  
 Massamba (Bernard) ;  
 Issanga (Gilbert) ;  
 Mayilou (David) ;  
 N'Ganga (Michel) ;  
 Samba (Albert).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bouanga-Bicoumas (Germain) ;  
 Kouembemba (Narcisse) ;  
 Bikindou (Eugène) ;  
 Bilémo (Antoine) ;  
 Dandou-Bibimbou (Abel) ;  
 Ondaye (Cyprien) ;  
 Makouézi (Germain) ;  
 Maléla (Auguste) ;  
 M'Pan (Joseph) ;  
 Olassa (Paul) ;  
 Tchicaya (Léon) ;  
 Biéné (François) ;  
 Mackaya-Mavoungou (Raphaël) ;  
 Matangou (Abel).

A 30 mois :

MM. Kotto (Antonin) ;  
 Malonga (Jacques) ;  
 Gambicky (Alexandre).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Mahonza (Benoît) ;  
 Ducat (Jean-Jacques) ;  
 Ewengué (Jean-Marie) ;  
 Gouémo (Alphonse) ;  
 Makola (Ruben) ;  
 Samba (Théophile) ;  
 Sengomona (Ferdinand).

A 30 mois :

MM. Gnagou (Albert) ;  
 Mounouanda (Claude).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Matingou (Adolphe).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Abombi (Raymond) ;  
 Bokoumaka (Gabriel) ;  
 Makosso (Etienne) ;  
 Malonga (Benoît) ;  
 Pambou (Jean-Pierre) ;  
 Paraiso-Mansourou ;  
 Koubindana (Eugène).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon

Mme Diatha, née M'Founa (Marie-Thérèse) ;  
 MM. Babindamana (Joseph) ;  
 Monampassi (Basile) ;  
 Ouambouama (Zacharie) ;  
 Tchimbembé (Antoine) ;  
 Elenga (Abel) ;  
 Gbasso-Zaropata (Paul).

RECTIFICATIF N° 4912 /MEPS-DAAF-P. du 4 septembre 1973 à l'arrêté n° 3884 /MEPS-DAAF-P. du 19 août 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des fonctionnaires des cadres de la catégorie C des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, et dressant la liste des fonctionnaires de ce même cadre avançant à l'ancienneté.

Au lieu de :

*Instituteurs-adjoints*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Bouroko (Jacques).

Lire :

*Instituteurs-adjoints*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

M. Boukoro (Jacques).

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 4913 /MEPS-DAAF-P. du 4 septembre 1973 à l'arrêté n° 3885 /MEPS-DAAF-P. du 19 août 1972, portant promotion des fonctionnaires des cadres de la catégorie C de l'enseignement au titre de l'année 1970.

Au lieu de :

*Instituteurs-adjoints*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Bouroko (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Lire :

*Instituteurs-adjoints*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Boukoro (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 4924 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1969, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Gongarad, née Gafoua (Généviève).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Matsongui (Elie).

— Par arrêté n° 4928 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :



## CATÉGORIE A

## HIÉRARCHIE II

*Instituteurs principaux*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kouka (Albert) ;  
Mamadou Sow ;  
Samba (Bernard 2) .

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Biangoud (Bernard) ;  
Mahoumouka (Gérard) ;  
Maniékoua (Alexis) ;

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bissila (Marcel) ;  
Dongala (André) ;  
Massengo (David) ;  
Sanghoud (Mathurin) ;  
Sita (Gaston).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Badila (André) ;  
Massamba -Débat (Alphonse).

## CATÉGORIE A

## HIÉRARCHIE II

*Sous-intendants*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Moutsila (Joseph) ;  
Lascony (Ludovic).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Ebélébé (Sébastien).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Mme Gayan (Josephine) ;  
MM. Taholien (André-Ludovic) ;  
Moussavou (Alain) ;  
Sangouet (Jean-Paul) ;  
Sathoud (Albert) ;  
Samba (Prosper).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Gongo (Marcel).

## CATÉGORIE B

## HIÉRARCHIE I

*Econome*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mayala (Aaron-Charles).

*Instituteurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Matoumby (Auguste) ;  
Tchicaillat (Jean).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bimbi (Albert).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Bagamboula (Etienne) ;  
Bikindou (Martin) ;  
Bilombo (André) ;  
Birangui (Aloïse) ;  
Biyoudi (Jean) ;  
Efoungui (Boniface) ;  
Mmes Kikounga-N'Got, née Diop Assitou ;  
Kololo, née Bouanga (Faustine) ;  
MM. Kipémosso (Camille) ;  
Koualou (Georges) ;  
Koupassa (Gabriel) ;  
Lawson-Latévi (Simon) ;  
Loemba (Auguste) ;  
Loumingou (Léon) ;  
Macaya (Auguste) ;  
Mambou (Samuel) ;  
Mouyabi (André) ;

MM. N'Tamba (Dominique) ;  
N'Zouza (Charles) ;  
Okemba (Antoine) ;  
Paka-Djimbi (Bernard) ;  
Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;  
Soby (Mathias) ;  
Oualembo-Moutou (Joachim) ;

A 30 mois :

MM. Djombout-Samory (Jean-Arthur) ;  
Macaya (André) ;  
Madzou (Narcisse) ;  
N'Tonga (Paul).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mouyembé (Clément) ;  
Mme Tchicaya (Yvonne).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Chidas (Aimé) ;  
Milandou (Victor) ;  
Okoua (Albert).

— Par arrêté n° 4936 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Moucayat-Kouaté (Adrien).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Batissana (Jean).

— Par arrêté n° 4938 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

## CATÉGORIE A

## HIÉRARCHIE II

*Instituteurs principaux*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Kouka (Albert).

A 30 mois :

MM. Samba (Bernard II) ;  
Mamadou Sow.

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Biangoud (Bernard) ;  
Mahoumouka (Gérard) ;  
Maniékoua (Alexis).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Doudy (Dominique) ;  
Bissila (Marcel) ;  
Dongala (André) ;  
Massengo (David) ;  
Sanghoud (Mathurin) ;  
Sita (Gaston).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Badila (André) ;  
Massamba-Débat (Alphonse).

## CATÉGORIE A

## HIÉRARCHIE II

*Sous-intendants*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :

Mmes Alihonou, née Biangana (Rosalie) ;  
Bokilo, née Otchoua (Marie-Henriette).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Lascony (Ludovic).

A 30 mois :

M. Moutsila (Joseph).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :  
M. Ebélébé (Sébastien).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
Mme Gayan (Joséphine) ;  
MM. Samba (Prosper) ;  
Sangouet (Jean-Paul) ;  
Taholien (André-Ludovic).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, 2 ans :  
M. Gongo (Marcel).

#### CATEGORIE B

##### HIÉRARCHIE I

###### *Econome*

Pour le 5<sup>e</sup> échelon :  
M. Mayala (Aaron-Charles).

#### CATEGORIE B

##### HIÉRARCHIE I

###### *Instituteurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :  
Mme Saboga, née Appendi (Pauline) ;  
M. Makaya (Fidèle).

A 30 mois :  
MM. Mankankani (Gaston) ;  
Dengha (Michel) ;  
Monguimet (Alphonse).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Matoumy (Auguste) ;  
Tchicaillat (Jean).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Bimbi (Albert) ;  
Bama (Pierre) ;  
Kimpoutou (Roger).

A 30 mois :  
M. Afoumba (Jean).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Oualembo-Moutou (Joachim) ;  
Biyoudi (Jean) ;  
Mouyabi (André) ;  
Soby (Mathias) ;  
Koualou (Georges) ;  
Koupassa (Gabriel) ;  
Loumingou (Léon) ;  
Mambou (Samuel) ;  
Bikindou (Martin) ;  
Birangui (Aloïse) ;  
Mmes Kololo, née Bouanga (Faustine) ;  
Kikounga-NGot, née Diop Assitou ;

MM. Bagamboula (Etienne) ;  
Bilombo (André) ;  
NZounza (Charles) ;  
Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;  
NTamba (Dominique) ;  
Paka-Djimbi (Bernard) ;  
Macaya (Auguste) ;  
M. Kipemosso (Camille).

A 30 mois :  
MM. Macaya (André).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Mouyembé (Clément) ;  
Mme Tchicaya (Yvonne).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Chidas (Aimé) ;  
Okoua (Albert) ;  
Milandou (Victor).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

###### *Instituteurs principaux*

Pour le 7<sup>e</sup> échelon :  
M. Banthoud (Antoine).

#### CATEGORIE B

##### HIÉRARCHIE I

###### *Instituteurs*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :  
M. Gaboka-Lheyet (Maurice).

— Par arrêté n° 4943 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971 les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

###### *Instituteurs principaux*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Basséka (Michel) ;  
Kahoua (Robert) ;  
Kimbembé (David-Auguste) ;  
Milandou (Paul) ;  
Pena (Auguste) ;  
Mabonzot (Hervé).

A 30 mois :  
M. Samba (Jean-Paul).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Galléné-Bamby (Joseph) ;  
Sita (Marcel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Robriguez (Joseph-François).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Biyot (François).

#### CATÉGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

###### *Sous-intendants*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
Mmes Mabouéki, née Mabomana (Marthe) ;  
Ganga-Zandzou née Locko (Jeannette).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Mohoussa (Jean) ;  
Gakosso (Edouard).

#### CATÉGORIE B

##### HIÉRARCHIE I

###### *Instituteurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Bazébissa (Jean) ;  
Koukoud (Albert) ;  
Koussengoumouna (Philippe) ;  
Massamba (Fulgence) ;  
Matokot (Donatien) ;  
N'Dala (Simon) ;  
Mohoua (Jean).

-A-30 mois :  
M. Biahola (Augustin).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
Mmes Gongarad née Gafoua (Généviève) ;  
Sianard née Ganga (Marianne).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. N'Gouonimba (Pierre) ;  
Akénandé (Gabriel) ;

MM. Ampat (Paul-Michel) ;  
 Boubag (Valentin) ;  
 M<sup>lle</sup> Bouanga-Houlou (Marianne) ;  
 Mme Dinga née Gazanga (Denise) ;  
 MM. Empilo (Guillaume) ;  
 Eyoma-Yoma (Antoine) ;  
 Kibangou (Edouard) ;  
 Mabéla (Martin) ;  
 Makosso (Célestin) ;  
 Moulounda (Raoul) ;  
 N'Zoungou (Lévy-Emmanuel) ;  
 Okemba (Emile) ;  
 Olembé (Jean-François) ;  
 Ontsolo (Fidèle) ;  
 Mmes Tchicaya née Kibiadi (Rose) ;  
 Vouidibio (Julienne) ;  
 MM. Matsima (Léonard) ;  
 Bahouna (Samuel) ;  
 Bouninga (André) ;  
 Makélé (Victor) ;  
 N'Tela (Albert) ;  
 Badenga (Antoine) ;  
 Biza (Grégoire) ;  
 Mmes Denguet née Galloy (Bernadette) ;  
 Engobo (Victorine-Georgette) ;  
 MM. Guembella (Michel) ;  
 Kiboukou (Jean-Bernard) ;  
 N'Kodia (Jean-Pierre) ;  
 N'Sondé (Albert).

A 30 mois :

MM. Assiana (Pierre) ;  
 Matsongui (Elie) ;  
 Ibouli (Paulin) ;  
 Moanda (Jean-Baptiste).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Hombessa (André) ;  
 N'Koumbou (Gérard).

Pour le 7<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Ibarra (Alphonse).

A 30 mois :

M. Okanzi (Henri).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Kibangou (Michel) ;  
 Konda (Emmanuel) ;  
 Malonga-Bissadi (Pascal).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

#### CATÉGORIE B

##### HIÉRARCHIE I

###### Instituteur

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Léko (Marie-Joseph).

— Par arrêté n° 4945 du 4 septembre 1973, Mme Elendé née Ikobo (Germaine), institutrice de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est inscrite à 2 ans au tableau d'avancement au titre de l'année 1973 pour le 2<sup>e</sup> échelon.

— Par arrêté n° 4951 du 4 septembre 1973, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II ; ACC et RSMC : néant, (avancement au titre de l'année 1971).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 730 :

MM. Effoungui (Boniface) ;  
 Loemba (Auguste-Léon).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4953 du 4 septembre 1973, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de

l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I ; ACC et RSMC : néant, (avancement au titre de l'année 1972).

Au 1<sup>er</sup> échelon, indice local 530 :

MM. Baddiata (Romuald) ;  
 Locko (Gabriel-Raymond) ;  
 Mamonimboua (Alphonse).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 580 :

M. Bounguissa (Samuel).

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 640 :

MM. Samba (Bernard) ;  
 Zinga (Louis-Bather) ;  
 Angama (Gabriel).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4954 du 4 septembre 1973, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II ; ACC et RSMC : néant, (avancement au titre de l'année 1972).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 730 :

MM. Akénandé (Gabriel) ;  
 Boubab (Valentin).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4955 du 4 septembre 1973, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur des cadres de la catégorie B, hiérarchie I ; ACC et RSMC : néant, (avancement au titre de l'année 1973).

Au 3<sup>e</sup> échelon, indice local 640 :

MM. Loemba (Pascal) ;  
 Poaty (Casimir) ;  
 Batchy (Jean-Léandre) ;  
 Ibarra (François).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4957 du 4 septembre 1973, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de l'enseignement dont les noms suivent sont inscrits sur liste d'aptitude et promus à titre exceptionnel au grade d'instituteur principal des cadres de la catégorie A, hiérarchie II ; ACC et RSMC : néant, (avancement au titre de l'année 1973).

Au 2<sup>e</sup> échelon, indice local 730 :

MM. Bouninga (André) ;  
 Empilo (Guillaume).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 et de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 4961 du 4 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

#### CATÉGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

###### Instituteurs principaux

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. Basséka (Michel) ;  
 Kahoua (Robert) ;  
 Kimbembé (David-Auguste) ;  
 Mabonzot (Hervé) ;  
 Milandou (Paul) ;  
 Péna (Auguste).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 30 mois :  
M. N'Goma-M'By (Lévy-Charles).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Sita (Marcel).

A 30 mois :  
M. Gallené-Bamby (Joseph).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Biyot (François).

### CATÉGORIE A

#### HIÉRARCHIE II

##### *Sous-intendants*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
Mme Mabouéki, née Maboma (Marthe).

A 30 mois :  
Mme Ganga-Zandzou née Locko (Jeannette).

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Mohoussa (Jean).

#### HIÉRARCHIE I

##### *Instituteurs*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Badi (Henri) ;  
Bouébassihou (André) ;  
Boungou (Gervais) ;  
Mme M'Bemba, née N'Zimbou (Thérèse) ;  
MM. Essouli (Julien) ;  
Bando-Mongohina (Gaston) ;  
Malonga (Simon) ;  
Pézo (Bernard) ;  
Mme Bouhohy, née N'Galifourou (Julienne) ;  
MM. Dello (Jean) ;  
Diabankana (Grégoire) ;  
Diambouana (Sébastien) ;  
Goma (Eugène) ;  
Massouana (Luc) ;  
M'Bongo (Claude) ;  
Moussodji (Joseph) ;  
N'Zébébé (René) ;  
Massika (Joachim) ;  
Wello (Raymond) ;  
Ihonga (Michel) ;  
Ebvoundi (Grégoire) ;  
M'Bongo (Aimé-Xavier) ;  
Kouaya (Casimir) ;  
Ebara (Marcel) ;  
Akouala-Goelet (Pascal) ;  
M<sup>lle</sup> Makany (Monique-Agathe) ;  
Bazoungou (Julienne) ;  
Maléka (Angélique) ;  
Lembé (Yvonne).

A 30 mois :  
MM. Itoua (Gilbert I) ;  
Kounzila (Jacques) ;  
Mifoundou (Frédéric) ;  
N'Tsadi (Célestin) ;  
Singou (Philippe) ;  
Diankoléla (Patrice) ;  
Balinga (Emile) ;  
Bemba-Kinanga (André) ;  
M<sup>lle</sup> Kounounga (Esaï) ;  
MM. Bitsindou (Pauline) ;  
Péa Bénille) ;  
Ondongo (Prosper) ;  
Makama (Sansou) ;  
Bokouango (Yves-Raoul) ;  
Okandzet (Rigobert) ;  
M<sup>lle</sup> Dikamona-Kouta (Antoinette) ;  
Aka (Joséphine) ;  
Mmes Omboumahou-Olokaoua (Joséphine) ;  
Moukamba-Ehokabaki (Albertine) ;  
Lozi (Angélique) ;  
Matondot née Badindamana (Angèle) ;  
Milongo née, M'Vouala (Firmine) ;  
Diamesso (Marie) ;

Mme Mounzenzé (Pauline) ;  
MM. Samba (Emmanuel) ;  
Molamou (Antonin) ;  
Kibembé (Jean) ;  
Mme Sita, née Maokoko (Denise) ;  
MM. Miakaloubanza (Benoft) ;  
Miankenda (Georges) ;  
M<sup>lle</sup> Malonda (Angélique) ;  
MM. Pandzou (André) ;  
Maganga (Edmond Magloire) ;  
Lounda (Raymond) ;  
Boussiengué (Daniel) ;  
M'Pouey (Alphonse) ;  
Pama (Jean de Dieu) ;  
M'Fina (Marc) ;  
Mouanga (Paul) ;  
Loubaki (André) ;  
Mme Gassongo, née Gandhou-Syrenougoué (Marie-Madeleine).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. Bazébissa (Jean) ;  
Kounkoud (Albert) ;  
Massamba (Fulgence) ;  
Matokot (Donatien) ;  
N'Dala (Simon) ;  
N'Tari (Romuald) ;  
Biahola (Augustin) ;  
Mohoua (Jean) ;

A 30 mois :  
M. Koussengoumouna (Philippe) ;  
Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
Mmes Sianard, née Ganga (Marianne) ;  
Gongarad, née Gafoua (Généviève) ;

Pour le 5<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
MM. N'Gouonimba (Pierre) ;  
Okemba (Emile) ;  
Ampat (Paul-Michel) ;  
Bahouna (Samuel) ;  
M<sup>lle</sup> Bouanga-Houlou (Marianne) ;  
MM. Biza (Grégoire) ;  
Mabéla (Martin) ;  
N'Zoungou (Lévy-Emmanuel) ;  
Olembé (Jean-François) ;  
Ontsolo (Fidèle) ;  
Mmes Tchicaya, née Kibiadi (Rose) ;  
Vouidibio (Julienne) ;  
MM. Matsima (Léonard) ;  
Badenga (Antoine) ;  
Mmes Denguet, née Galloy (Bernadette) ;  
Engobo (Victorine-Georgette) ;  
MM. Kiboukou (Jean-Bernard) ;  
Moanda (Jean-Baptiste) ;  
Moulounda (Raoul) ;  
N'Kodia (Jean-Pierre) ;  
N'Téla (Albert).

A 30 mois :  
MM. Assiana (Pierre-Nestor) ;  
Guemballa, (Michel).

Pour le 6<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Hombessa (André).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Ibarra (Alphonse).

Pour le 9<sup>e</sup> échelon :  
M. Malonga-Bissadi (Pascal).

### CATÉGORIE B

#### HIÉRARCHIE II

##### *Secrétaire de l'éducation nationale*

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :  
M. Kibodi (Marcel).  
Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.

## CATEGORIE A

## HIÉRARCHIE II

*Instituteur principal*

M. Samba (Jean-Paul).

## CATEGORIE B

## HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bemba (Auguste) ;  
 Kihouami (Edmond) ;  
 Kinzonzi (David) ;  
 Magangas (Armand-Richard) ;  
 N'Tiri (Bernard) ;  
 M<sup>lle</sup> Boumounga (Prisca-Marguerite) ;  
 Dendolo (Thérèse) ;  
 Mme Doungangoye, née Membod-Niangui (Elisabeth) ;  
 M. Moussakanda (Baltazar) ;  
 M<sup>lle</sup> Mambouka (Vivianne).

Pour le 8<sup>e</sup> échelon :

M. Okanzi (Henri).

— Par arrêté n° 4802 du 31 août 1973, M. Biéné (François), professeur de CEG de 2<sup>e</sup> échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo, en service à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1968, au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 22 novembre 1968 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4804 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 :

MM. Elenga (Abel) ;  
 Délica (Antoine) ;  
 Diamonéka (Abel) ;  
 Diatha (Etienne) ;  
 Lounana (Jean) ;  
 Maloumbi (Joseph) ;  
 Matoumpa (Grégoire) ;  
 N'Kounkou (Cyrille) ;  
 Makosso (Clovis) ;  
 Pita (Jean-Gabriel) ;  
 Angonga (Albert) ;  
 Mme Diatha, née M'Founa (Marie-Thérèse) ;  
 MM. Dihoulou (Anatole) ;  
 Dongala (Jean-Baptiste) ;  
 Milongo (Simon) ;  
 N'Goulou (Gabriel).

Pour compter du 23 septembre 1970 :

MM. Gakosso (Pierre) ;  
 Itoua (Joseph-Alain) ;  
 Makambila (Pascal) ;  
 Mann (Laurent) ;  
 Monampassi (Basile) ;  
 M'Bossa (Jean) ;  
 Ollandet (Jérôme) ;  
 Tombet (Daniel) ;  
 Biliki (Joseph) ;  
 Atipo (Antoine) ;  
 Ewani (François) ;  
 Gbasso-Zaropata (Paul) ;  
 Loungui-Malonda (Pascal) ;  
 M'Boko (Louis) ;  
 N'Gouala (Pascal) ;  
 N'Gangouba (Michel) ;  
 Ouambouana (Zacharie) ;  
 Tchimbembé (Antoine) ;  
 Démolet (Eugène).

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 :

MM. Moutou-Kiba (Abel) ;  
 N'Gambou (Hubert) ;  
 Zouanda (Georges).

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Ganga (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 ;  
 Babaka (Gustave), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 ;  
 Bakala-Loubota (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 :

MM. Bakalafoua (Gérard) ;  
 Bouékassa (André) ;  
 N'Dala (Daniel) ;  
 Kitoko (Ferdinand) ;  
 Moitsinga (Norbert).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 :

MM. Niambi (Benjamin) ;  
 N'Keo (Abel-Jean) ;  
 Onongo-Ebandza (Joseph) ;  
 Samba (Albert) ;  
 Tchicaya (Robert) ;  
 Bemba (Martin) ;  
 Senga (Victor), pour compter du 9 avril 1970 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 :

MM. Issanga (Gilbert) ;  
 Kounkou-Massamba (Paul) ;  
 Mayilou (David) ;  
 Osseby (Ananias), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 ;  
 Koumba (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 mai 1970 :

MM. Bouanga-Bicoumas (Germain) ;  
 Matangou (Abel) ;  
 M'Pan (Joseph), pour compter du 22 novembre 1970 ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 :

MM. Ollassa (Paul) ;  
 Tchicaya (Léon) ;  
 Malonga (Jacques) ;  
 Kotto (Antonin), pour compter du 22 mai 1970 ;

Pour compter du 22 novembre 1970 :

MM. Koumbemba (Narcisse) ;  
 Mackaya-Mavoungou (Raphaël) ;  
 Biéné (François) ;  
 Makouézi (Germain) ;  
 Maléla (Auguste) ;  
 Gambicky (Alexandre).

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1970 :

MM. Bayiza (Alphonse) ;  
 Mahonza (Benoît) ;  
 Sengomona (Ferdinand) ;  
 Makola (Rubens).

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970 :

MM. Ducat (Jean-Jacques) ;  
 Ewengué (Jean-Marie) ;  
 Samba (Théophile) ;  
 Gouémo (Alphonse) ;  
 Gngangou (Albert) ;  
 Mounouanda (Claude) ;  
 Mouanga (Jean-Félix), pour compter du 7 juin 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Matingou (Adolphe), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4805 du 31 août 1973, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1970, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Onguélé (Sébastien), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Mangomo (Norbert)-Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Samba (François), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4807 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1971, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 23 septembre 1971 :

MM. Béri (Martin) ;  
Mahoukou (Prosper) ;  
Ambara (Georges) ;  
Babanzila (Michel) ;  
Bokino (Aimé) ;  
Bombété (Jacques) ;  
Ebao (Sébastien) .

Pour compter du 24 septembre 1971 :

MM. Ampion (Philippe) ;  
Apoula (Jean) ;  
Meckélé (Alexandre) ;  
M'Bou (Gabriel) .  
Niangouana (Augustin), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Mabanza (Jacques), pour compter du 21 janvier 1972 ;  
N'Koukou (Joseph), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Mme Itoua, née Dambendzet (Jeanne), pour compter du 24 septembre 1971 ;

M. Engoualé (Jean-Pierre), pour compter du 23 septembre 1971 ;

Pour compter du 24 septembre 1971 :

MM. Ikombo (Gaston) ;  
Kamba (François) ;  
Kikounou (Raphaël) ;  
Goma (Alfred), pour compter du 25 octobre 1971.

Pour compter du 23 septembre 1971 :

MM. Kodia (Paul) ;  
Loukouna (Jean) ;  
Aïssi (Antoine) ;  
Bimoko (Ernest) ;  
Dziengué (Edouard) ;  
Miambanzila (Justin) ;  
Nanitélamio (Simon) .

Pour compter du 24 septembre 1971 :

MM. Akoko (Etienne) ;  
NGoma (Pierre) ;  
Malonga (Marcus-Marc) ;  
N'Golô (Ernest) ;  
N'Gouolali (Albert) ;  
Andzouana (Boniface), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
N'Kasi (Joseph), pour compter du 25 avril 1971 ;  
Ognami (Eugène), pour compter du 24 septembre 1971 ;

Pour compter du 23 septembre 1971 :

MM. Okonindé (Benjamin) ;  
Tchibinda-Makaya (Rigobert) .

Pour compter du 24 mars 1972 :

MM. Ondzié (Roger) ;  
Founguid (Albert) ;  
Koulengana (Albert) .

Pour compter du 23 mars 1972 :

MM. Londé (Clément) ;  
N'Gana (Benoit) ;

Mme Milandou, née Bazabidila (Hélène) .

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971

MM. Adoua (Jean-Marie) ;  
Bafoua (Justin) ;  
Kinkala (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;  
Lébamba (Daniel), pour compter du 7 août 1971 ;  
Loubaki (Félix), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;  
Machard (Jean-Louis), pour compter du 25 septembre 1971 ;  
Madélé (Albert), pour compter du 25 septembre 1971 ;  
N'Goho (Fénélon-Léandre), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 .

Pour compter du 25 septembre 1971 :

MM. Goma (Jean-Paul) ;  
Bigny (Jean-Valère) ;  
Bikoyi (Jacob) ;  
Bokamba-Yangouma (Jean-Michel) ;  
Dossou-Yovo (Cyrille) ;  
Ibata (Lucien) ;  
N'Goma (Joseph) ;  
N'Goua (Norbert) ;  
N'Zé (Pierre), pour compter du 3 janvier 1971 ;  
Sama (Eugène), pour compter du 25 septembre 1971 ;  
Sanguiamba (Moïse), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
Diamonâ (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;  
Bindika (Germain), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 ;  
N'Dinga (Jean-François), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;  
Okombi (Michel), pour compter du 25 septembre 1971 ;  
Ganga (Célestin) pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 .

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Biboussy (André-Benjamin), pour compter du 22 mai 1971 ;  
Makaya-Batchi (Théodore), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 ;  
Aya (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;  
Bakana (Zacharie), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;  
Batoumeny (Victor), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 ;  
Kiba (François), pour compter du 22 mai 1971 ;  
Kondamambou (Adolphe), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 .

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 :

MM. Koutotoula ((Jean-Baptiste) ;  
Milongo (Jean-Christophe) ;  
Mme Malingou, née Diamonéka (Cécile) ;  
MM. Zatonga (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 ;  
Miambanzila (Simon), pour compter du 4 novembre 1971 ;  
Bakou (Alain-Rémy), pour compter du 22 mai 1971 ;  
N'Dioulou (Mathieu), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 .

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 :

MM. Bafounda (Emmanuel) ;  
Batchi (Stanislas) ;  
Boukaka (Sébastien) ;  
Malingou (Sébastien) ;  
Mikolo-Kinzounzi (Justin) ;  
Mingui (Philippe) ;  
Mingouolo (Alfred) ;  
Moukouéké (Christophe) .

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 :

MM. Antonio (Edouard) ;  
Bobongo (David) ;  
Loubassou (André) ;  
Kassanzi (Maurice) .

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 :

MM. Tchicaya (Jean-Gilbert) ;  
M'Bepa (Antoine) ;  
Dabotoko (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971 .



Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature

— Par arrêté n° 4808 du 31 août 1973, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après, au titre de l'année 1971, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 23 septembre 1972 :

MM. Ebomoua (Gabriel) ;  
Féviliyé (François).

Pour compter du 24 septembre 1972 :

MM. Motsara (Jean-Jules) ;  
M'Bongo (Georges).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Doniama (Daniel), pour compter du 25 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4810 du 31 août 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 24 septembre 1972 :

MM. Bassouloula (Paul) ;  
Bitsindou (François) ;  
Ekassa (Serge) ;  
Gadzoua (Albert) ;

Mme Gambicky, née Batangouna (Albertine) ;

MM. Goma (Paul) ;  
Messéné (Auguste) ;

Mme N'Toumi, née Gombessa-N'Koussou (Benoîte-Agathe) ;

MM. Soka (Samuel) ;  
Gaïmpio (Edouard), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;

Makolo (Jacques) pour compter du 21 octobre 1972 ;  
Tsongo (Guy-Dominique), pour compter du 25 septembre 1972.

Pour compter du 24 mars 1973 :

MM. Malouéki (Gérard) ;  
N'Douna (Paul) ;  
Moukenga (Louis), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Diatha (Etienne), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
Itoua (Joseph-Alain), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Delica (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
Ewani (François), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Tchicaya (Etienné-Félix), pour compter du 25 septembre 1972 ;

Gakosso (Pierre), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Gouloubi (Héliodore), pour compter du 25 mars 1972 ;

Iloy (Didier), pour compter du 25 mars 1972 ;  
Lounana (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;

Makambila (Pascal), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Mann (Laurent), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Matoumpa (Grégoire), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;

M'Boumbou (Jean-Pierre), pour compter du 25 mars 1972 ;

Moukala (Gaston), pour compter du 3 novembre 1972 ;

N'Danda (Jean), pour compter du 25 septembre 1972 ;

Pour compter du 25 mars 1972 :

MM. N'Dengué (Dominique) ;  
N'Gansui (Pierre) ;  
N'Talani (Mathieu) ;  
Ollandet (Jérôme), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Youhonnoulou-N'Gabé (Denis), pour compter du 25 mars 1972 ;

Samba (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Niongui (Jean-Marie), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;

Makosso (Clovis), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
Tombet (Daniel), pour compter du 23 septembre 1972 ;

Angonga (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;  
Atipo (Antoine), pour compter du 23 mars 1972 ;  
Diamonéka (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;  
Dihoulou (Anatôle), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;

Dongala (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;

Lomba (Pascal), pour compter du 25 septembre 1972 ;

Loungui-Malonda (Pascal), pour compter du 23 mars 1973 ;

Maloumbi (Joachim), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;

Bemba (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
M'Boko (Louis), pour compter du 23 mars 1973 ;

Moumbounou (Joseph), pour compter du 25 septembre 1972 ;

M'Viri (Michel), pour compter du 25 septembre 1972 ;

N'Dongo (Daniel), pour compter du 25 mars 1973 ;  
N'Guié (François), pour compter du 25 septembre 1972 ;

N'Kolo (Athanasé), pour compter du 25 septembre 1972 ;

N'Koukou (Cyrille), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;

Oko (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;  
Okoko-Bahengé (Louis), pour compter du 25 septembre 1972 ;

Mme Otsé-Mawandza, née Etokabéka (Marie-Thérèse) pour compter du 25 septembre 1972 .

MM. Pita (Jean-Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;

Pour compter du 23 mars 1973 :

MM. M'Bossa (Jean) ;  
N'Gouala (Pascal) ;  
N'Gangouba (Michel) ;  
Tsoho (Edouard), pour compter du 25 septembre 1972 ;

Milongo (Simon), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;  
N'Goulou (Gabriel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 ;

Démolet (Eugène), pour compter du 23 mars 1973 ;  
Biliki (Joseph), pour compter du 23 mars 1973 ;

Malambo (Marcel), pour compter du 25 septembre 1972.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Bakalafoua (Gérard), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 ;

Bakala-Loubota (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 ;

N'Dala (Daniel), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 ;

M'Bemba (Gaspard), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 ;

Moitsinga (Norbert), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 ;

NKoo (Abel-Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 :

Oaongo-Ebandza (Joseh) ;

Osseby (Ananias) ;

Tchicaya (Robert) ;

Dandou (Joseph) ;

Linéni (Jean-Baptiste) ;

Mlle N'Dziéndolo-Fila (Marcelline) ;

MM. Niambi (Benjamin) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1973 :

MM. Bouékassa (André) ;  
Kitoko (Ferdinand) ;  
Issanga (Gilbert) ;  
Mayilou (David).

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 :

MM. Massamba (Bernard) ;  
N'Ganga (Michel) ;  
Samba (Albert).

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bouanga-Bicoumas (Germain), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Koubemba (Narcisse), pour compter du 22 novembre 1972 ;  
Bikindou (Eugène), pour compter du 25 mars 1972 ;  
Bitémo (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 ;  
Dandou-Bibimbou (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 ;  
Odaye (Cyprien), pour compter du 25 mars 1972.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 :

MM. Olassa (Paul) ;  
Tchicaya (Léon).

Pour compter du 22 novembre 1972 :

MM. Makouezi (Germain) ;  
Maléla (Auguste) ;  
M'Pan (Joseph) ;  
Biéné (François) ;  
Mackaya-Mavoungou (Raphaël) ;  
Kotto (Antonin) ;  
Malonga (Jacques), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 ;  
Gambicky (Alexandre), pour compter du 22 mai 1973 ;  
Matangou (Abel), pour compter du 25 mai 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972 :

MM. Ducat (Jean-Jacques) ;  
Ewengué (Jean-Marie) ;  
Gouémo (Alphonse) ;  
Samba (Théophile) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 :

MM. Mahonza (Benoît) ;  
Makola (Ruben) ;  
Sengomona (Ferdinand) ;  
Gaangou (Albert) ;  
Mounouanda (Claude).

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Matingou (Adolphe), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4811 du 31 août 1973, sont promus à 3 ans, aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les professeurs de CEG des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 24 septembre 1973 :

MM. Abombi (Raymond) ;  
Bokoumaka (Gabriel) ;  
Makosso (Etienne) ;  
Malonga (Benoît) ;  
Pambou (Jean-Pierre) ;  
Paraiso-Mansourou ;  
Koubindana (Eugène).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mme Diatha, née M'Founa (Marie-Thérèse) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 ;  
MM. Babindamana (Joseph) pour compter du 25 mars 1973 ;

Pour compter du 23 septembre 1973 :

MM. Monampassi (Basile) ;  
Ouambouama (Zacharie) ;

MM. Tchimbembé (Antoine) ;  
Elenga (Abel), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973 ;  
Gbasso-Zaropata (Paul), pour compter du 23 septembre 1973 ;

Le présent arrêté prendra effet, en ce qui concerne M. Babindamana (Joseph), du point de vue de l'ancienneté pour compter du 25 mars 1973 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature et, en ce qui concerne tous les autres, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Arrêté n° 4925 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1969, les instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mme Gongarad, née Gafoua (Généviève), pour compter du 19 décembre 1969.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Matsongui (Elie), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.  
Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

✗ — Par arrêté n° 4929 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

##### *Instituteurs principaux*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. Kouka (Albert) ;  
Mamadou (Sow) ;  
Samba (Bernard).

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

✗ MM. Biangoud (Bernard) ;  
Mahoumouka (Gérard) ;  
Maniékoua (Alexis), pour compter du 12 septembre 1970.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Bissila (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Dongala (André), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1970 ;  
Massengo (David), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 ;  
Sanghoud (Mathurin), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970 ;  
Sita (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

MM. Badila (André) ;  
Massamba-Débat (Alphonse).

#### CATEGORIE A

##### HIÉRARCHIE II

##### *Sous-intendants*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Moutsila (Joseph), pour compter du 2 juillet 1970  
Lascony (Ludovic), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Ebétiébé (Sébastien), pour compter du 22 juin 1970.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 novembre 1970 :

Mme Gayan (Joséphine) ;  
MM. Taholien (André-Ludovic) ;  
Moussavou (Alain) ;  
Sanguet (Jean-Paul) ;  
Sathoud (Albert) ;

M. Samba (Prosper), pour compter du 22 mai 1970

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Gongo (Marcel), pour compter du 22 mai 1970

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

*Econome*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Mayala (Aaron-Charles), pour compter du 22 mai 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon : pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

M. Matoumy (Auguste) ;  
Tchicaillat (Jean).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Bimbi (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 mai 1970 :

M. Bagamboula (Etienne) ;  
Bilombo (André) ;  
Birangui (Aloïse) ;  
Biyoudi (Jean) ;  
Efungui (Boniface) ;  
Kipemosso (Camille).

Pour compter du 22 novembre 1970 :

M. Bikindou (Martin) ;  
mes Kikounga-NGot, née Diop Assitou ;  
Kolol, née Bouanga (Faustine) ;  
M. Kounlou (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970 ;  
Koupassa (Gabriel), pour compter du 22 novembre 1970 ;  
Lawson-Latévi (Simon), pour compter du 22 novembre 1970 ;  
Loemba (Auguste-Léon), pour compter du 22 mai 1970 ;  
Loumingou (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Pour compter du 22 mai 1970 :

M. Macaya (Auguste) ;  
Mambou (Samuel) ;  
Mouyabi (André) ;  
Nzouza Charles ;  
Paka-Djimbi (Bernard) ;  
Pambou-Souamy (Bernard).

Pour compter du 22 mai 1971 :

M. Djombout Samory Jean-Arthur ;  
Madzou (Narcisse).

Pour compter du 22 novembre 1970 :

Oualembo-Moutou (Joachim) ;  
M. NTamba (Dominique) ;  
Okemba (Antoine) ;  
Soby (Mathias) ;  
Oualembo-Moutou (Joachim) ;  
Macaya (André) ;  
N'Tonga (Paul).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Mouyembé (Clément), pour compter du 3 mars 1970 ;  
me Tchicaya (Yvonne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970.

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1970 :

M. Milandou (Victor) ;  
Okoua (Albert) ;  
Chidas (Aimé), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1970.  
Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4937 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les instituteurs des cadres de la catégorie B2 des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

Au 2<sup>e</sup> échelon :

M. Moucayat-Kouaté (Adrien), pour compter du 11 mars 1972.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

M. Batissana (Jean), pour compter du 25 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, et du point de vue la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4939 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

*Instituteurs principaux*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 :

MM. Mamadou Sow  
Samba (Bernard II)  
Kouka (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

MM. Biangoud (Bernard) ;  
Mahoumouka (Gérard) ;  
Maniékoua (Alexis), pour compter du 12 septembre 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

MM. Doudy (Dominique) ;  
Bissila (Marcel) ;  
Massengo (David) ;  
Dongala (André), pour compter du 1<sup>er</sup> août 1972.

Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 :

MM. Sanghoud (Mathurin) ;  
Sita (Gaston).

Au 7<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

MM. Badila (André) ;  
Massamba-Débat (Alphonse).

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

*Sous-intendants*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mmes Alihonou née Biangana (Rosalie), pour compter du 8 mars 1973 ;  
Bokilo, née Otchoua (Marie-Henriette), pour compter du 24 avril 1973.

Au 3<sup>e</sup> échelon :

MM. Moutsila (Joseph), pour compter du 2 janvier 1973 ;  
Lascony (Ludovic), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Ebélébé (Sébastien), pour compter du 22 décembre 1972.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 novembre 1972 :

Mme Gayan (Joséphine) ;  
MM. Sangouet (Jean-Paul) ;  
Taholien (André) ;  
Samba (Prosper), pour compter du 22 mai 1972.

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Gongo (Marcel), pour compter du 22 mai 1972.

## CATEGORIE B

## HIÉRARCHIE I

*Econome*

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mayala (Aaron-Charles), pour compter du 22 mai 1972.

## CATEGORIE B

## HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mme Saboga, née Appendi (Pauline), pour compter du 2 mai 1972 ;

MM. Makaya (Fidèle), pour compter du 7 septembre 1972 ;

Mankankani (Gaston), pour compter du 6 novembre 1972 ;

Dengha (Michel), pour compter du 21 mars 1973 ;  
Monguimet (Alphonse), pour compter du 21 mars 1973.

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

MM. Tchicaillat (Jean) ;  
Matoumby (Auguste).

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. Bimbi (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;  
Bama (Pierre), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Kimpoutou (Roger), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1972 ;  
Afoumba (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Biyouidi (Jean), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Oualembo-Moutou (Jaochim), pour compter du 22 novembre 1972 ;

Mouyabi (André), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Soby (Mathias), pour compter du 22 novembre 1972 ;  
Koualou (Georges), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;

Koupassa (Gabriel), pour compter du 22 novembre 1972 ;

Loumingou (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 ;

Mambou (Samuel), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Bikindou (Martin), pour compter du 22 novembre 1972 ;

Birangui (Aloïse), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Mme Kololo née Bouanga (Faustine), pour compter du 22 novembre 1972.

Pour compter du 22 mai 1972 :

MM. Bagamboula (Etienne) ;  
Bilombo (André) ;  
N'Zounza (Charles) ;  
Pambou-Souamy (Jean-Claude) ;  
N'Tamba (Dominique), pour compter du 22 novembre 1972.

Pour compter du 22 mai 1972.

MM. Paka-Djimbi (Bernard) ;  
Macaya (Auguste) ;

Mme Kikounga-N'Got née Diop-Assitou, pour compter du 22 novembre 1972 ;

MM. Kipemosso (Camille), pour compter du 22 mai 1972 ;  
Macaya (André), pour compter du 22 mai 1973.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Mouyembé (Clément) pour compter du 3 mars 1972 ;  
Mme Tchicaya (Yvonne), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Au 8<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 :

MM. Chidas (Aimé) ;  
Okoua (Albert) ;  
Milandou (Victor).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4940 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

## CATEGORIE A

## HIÉRARCHIE II

*Instituteur principal*

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Banthoud (Antoine), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

## CATEGORIE B

## HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Gaboka-Lheyet (Maurice), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature en ce qui concerne M. Banthoud.

— Par arrêté n° 4944 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## CATEGORIE A

## HIÉRARCHIE II

*Instituteurs principaux*

Au 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

MM. Basséka (Michel) ;  
Kahoua (Robert) ;  
Kimbembé (David-Auguste) ;  
Milandou (Paul) ;  
Pena (Auguste) ;  
Mabonzot (Hervé) ;  
Samba (Jean-Paul), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

MM. Galléné-Bamby (Joseph) ;  
Sita (Marcel).

Au 6<sup>e</sup> échelon :

M. Rodriguez (Joseph-François), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

M. Biyot (François), pour compter du 28 août 1971.

## CATEGORIE A

## HIÉRARCHIE II

*Sous-intendants*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

Mmes Mabouéki, née Mabomana (Marthe), pour compter du 6 janvier 1971 ;  
Ganga-Zandzou, née Locko (Jeannette), pour compter du 23 Septembre 1971.

Au 4<sup>e</sup> échelon, pour compter du 22 mai 1971 :

MM. Mohoussa (Jean) ;  
Gakosso (Edouard).

## CATEGORIE B

## HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*

Au 2<sup>e</sup> échelon :

MM. Bazébissa (Jean) pour compter du 30 septembre 1971 ;  
Kounkoud (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;

Koussengoumouna (Philippe), pour compter du 25 septembre 1971 ;  
 Massamba (Fulgence), pour compter du 25 avril 1971 ;  
 Biahola (Augustin), pour compter du 25 octobre 1971.

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 :

MM. Matokot (Donatien) ;  
 NDala (Simon) ;  
 Mohoua (Jean).

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mmes Gongarac, née Gafoua (Geneviève), pour compter du 19 décembre 1971 ;  
 Sianard, née Ganga (Marianne), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

MM. N'Gouonimba (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
 Akenandé (Gabriel), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Ampat (Paul-Michel), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 M<sup>lle</sup> Bouanga Houlou (Marianne), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Mme Dinga, née Gazania (Denise), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 MM. Ampilo (Guillaume), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Boubag (Valentin), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Eyoma-Yoma (Antoine), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Kibangou (Édouard), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Mabéla (Martin), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Makosso (Célestin), pour compter du 22 novembre 1971 ;  
 Moulounda (Raoul), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
 N'Zoungou (Lévy-Emmanuel), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Okemba (Emile), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Olembé (Jean-François), pour 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
 Ontsolo (Fidèle), pour compter du 22 novembre 1971 ;

Mmes Tchicaya, née Kibiadi (Rose), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Voudibio (Julienne), pour compter du 22 novembre 1971 ;

MM. Matsima (Léonard), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Bahouna (Samuel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
 Bouninga (André), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Makélé (Victor), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 N'Téla (Albert), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 Badenga (Antoine), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Biza (Grégoire), pour compter du 22 mai 1971 ;

Mmes Denguet née Galloy (Bernadette), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Engobo (Victorine-Georgette), pour compter du 22 novembre 1971 ;

MM. Guembella (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1971 ;  
 Kiboukou (Jean-Bernard), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;  
 N'Kodia (Jean-Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1971 ;

N'Sondé (Albert), pour compter du 22 mai 1971 ;  
 Assiana (Pierre-Nestor), pour compter du 22 novembre 1971 ;

Matsongui (Elie), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ;  
 Ibouli (Paulin), pour compter du 22 mai 1972 ;  
 Moanda (Jean-Baptiste), pour compter du 22 novembre 1971.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

MM. Hombessa (André), pour compter du 17 décembre 1971 ;  
 N'Koumbou (Gérard), pour compter du 28 février 1971.

Au 7<sup>e</sup> échelon :

MM. Ibarra (Alphonse), pour compter du 28 décembre 1971 ;  
 Okanzi (Henri), pour compter du 16 novembre 1971.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

MM. Kibangou (Michel), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971 ;  
 Konda (Emmanuel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ;  
 Malonga-Bissadi (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4947 du 4 septembre 1973, Mme Elendé née Ikobo (Germaine), institutrice de 1<sup>er</sup> échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville est promue au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 10 mai 1973 ; ACC et RSMC : néant, (avancement au titre de l'année 1973).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 10 mai 1973 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 5052 du 4 septembre 1973, les instituteurs stagiaires de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent n'ayant pas subi avec succès les épreuves pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) en vue de leur titularisation sont astreints à une première et deuxième année de stage pour compter de la date indiquée ci-après ; ACC et RSMC : néant.

Pour compter du 21 septembre 1971 :

MM. Bayékoula (Adelaïde) ;  
 Ekoundza (Gabriel) ;  
 Kissama (Martin) ;  
 Mmes Magnongui, née Boumba-Thérèse ;  
 Passi, née Mapassi (Véronique) ;  
 Mayassi-Mantadi (Bernadette) ;  
 MM. N'Goubéli (Joseph) ;  
 N'Tébélé (Raoul) ;  
 M<sup>lle</sup> NTsimba (Victorine) ;  
 Samba (Elisabeth).

— Par arrêté n° 4962 du 4 septembre 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1973, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

## CATEGORIE A

### HIERARCHIE II

#### Instituteurs principaux

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

MM. Basséka (Michel) ;  
 Kahoua (Robert) ;  
 Kimbembé (David-Auguste) ;  
 Mabonzot (Hervé) ;  
 Milandou (Paul) ;  
 Pena (Auguste).

Au 6<sup>e</sup> échelon,

MM. Sita (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ;  
 Gallené-Bamby (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

Au 8<sup>e</sup> échelon :

M. Biyot (François), pour compter du 28 août 1973.

## CATEGORIE A

### HIERARCHIE II

#### Sous-intendant

Au 3<sup>e</sup> échelon :

Mme Mabouéki, née Maboma (Marthe), pour compter du 6 janvier 1973.

Au 5<sup>e</sup> échelon :

M. Mohoussa (Jean), pour compter du 22 mai 1973.

## CATÉGORIE B

## HIÉRARCHIE I

*Instituteurs*

Au 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 :

MM. Koukoud (Albert) ;  
Motokot (Donatien) ;  
N'Dala (Simon) ;  
Mohoua (Jean) ;  
Massamba (Fulgence), pour compter du 25 avril 1973.

Au 4<sup>e</sup> échelon :

Mme Sianard née Ganga (Marianne), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973.

Au 5<sup>e</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 :

MM. N'Gouenimba (Pierre) ;  
Bahouna (Samuel).

Pour compter du 22 mai 1973 :

MM. Okemba (Emile) ;  
Ampat (Paul-Michel) ;  
Biza (Grégoire) ;  
Mabéla (Martin) ;  
N'Zoungou (Lévy-Emmanuel) ;  
Matsima (Léonard) ;  
Badenga (Antoine) ;  
Mmes Tchicaya née Kibiadi (Rose) ;  
Denguet née Galloy (Bernadette) ;

Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973 :

MM. Olembé (Jean-François) ;  
Moulounda (Raoul).

Au 9<sup>e</sup> échelon :

M. Malonga-Bissadi (Pascal), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973.

## CATÉGORIE B

## HIÉRARCHIE II

*Secrétaire de l'éducation nationale*

Au 4<sup>e</sup> échelon :

M. Kibodi (Marcel), pour compter du 18 mars 1973.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4963 du 4 septembre 1973, est promu au 2<sup>e</sup> échelon à 3 ans au titre de l'année 1971, M. Léko (Marie-Joseph), instituteur de 1<sup>er</sup> échelon des cadres des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 4797 du 31 août 1973, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessus indiquées (au titre de l'année 1970) :

Pour compter du 24 septembre 1970 :

MM. Abombi (Raymond) ;  
Bassouloula (Paul) ;  
Bitsindou (François) ;  
Bokoumaka (Gabriel) ;  
Ekassa (Serge) ;  
Gadzoua (Albert) ;  
Koubindana (Eugène).  
Mme Gambicky, née Batangouna (Albertine) ;  
MM. Goma (Paul) ;  
Makosso (Etienne) ;  
Malonga (Benoît) ;  
Malouéki (Gérard) ;  
Messéné (Auguste) ;

M. N'Douna (Paul).  
Mme NToumi, née Gombessa-NIKoussou (Agathe-Benoîte)  
MM. Pambou (Jean-Pierre) ;  
Paraiso-Mansourou ;  
Soka (Samuel) ;  
Moukenga (Louis) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4798 du 31 août 1973, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées, au titre de l'année 1971.

Pour compter du 25 septembre 1971 :

MM. Andzouana (Pierre) ;  
Bakékolo (Joseph) ;  
Banthoud (Joseph-W. Antoine) ;  
Mmes Mabondzot, née Bonazébi (Céline) ;  
Bouessé, née Senga (Odette) ;  
MM. Diabomba (Pascal) ;  
Didi-Dioulou (Anatole) ;  
Doha (Daniel) ;  
Douma-Epouom (Emmanuel) ;  
Ebam (Victor-Placide) ;  
Gassié (Nicolas) ;  
Goma-Bilongo (Jean) ;  
Goma (Emmanuel-Serge) ;  
Itali (Antoine) ;  
Kinata (Côme) ;  
Lékama (David) ;  
Makélé-Mayembou (Maurice) ;  
Mazouka (Didace) ;  
Sita (Alphonse) ;  
Youmbah (Corneille) ;  
M'Bélo (Zacharie) ;  
Miabéto (Auguste) ;  
Mme Mombod, née N'Tinou (Joséphine) ;  
MM. Motom (Marcel) ;  
Mouélé (Marcel) ;  
Opa (Julien) ;  
Osseté (Pierre) ;  
Onounou (Hilaire) ;  
NGoussou (Pemcen-Pierre) ;  
Saboukoulou (Pascal) ;  
Sala (Godefroy-Dominique) ;  
Samba (André) ;  
Moussitou (Albert) ;  
Ondon (Pierre) ;  
Lonziabéka-Moké (Félix) ;  
Moyongo (Jean-Célestin) ;  
Onguélé (Michel).

M. Milandou (Joseph, pour compter du 7 octobre 1971 ;  
Mme Févilyé, née Pombo (Jeanne), pour compter du 16 novembre 1971 ;

MM. Mallali-Younga (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1971 ;  
Mouketo (Edouard), pour compter du 27 novembre 1971 ;  
Mouyabi (Jean), pour compter du 24 septembre 1971 ;  
N'Dzoundza (Charles), pour compter du 30 septembre 1971 ;  
N'Goko (Alphonse-Romuald), pour compter du 13 juillet 1971 ;  
Sarr-Mamadou pour compter du 27 septembre 1971 ;  
Hollat (Hilaire-Rufin) pour compter du 2 novembre 1971 ;

Pour compter du 21 septembre 1971 :

MM. Mabondzot (Honoré) ;  
Essanzabéka (Raphaël) ;  
Bouila (Michel) ;  
Boungou-Boko (Antoine).

Pour compter du 25 novembre 1971 :

MM. Mahinga (Joseph) ;  
Mampouya (Jacques) ;  
Moufouma (Jean-Pierre).



Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4799 du 31 août 1973, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter des dates ci-dessous indiquées au titre de l'année 1972 :

- M. Awandzan (Léon), pour compter du 25 septembre 1972 ;
- Mme N'Douna, née Missakila-NGabou (Elisabeth), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- M<sup>lle</sup> N'Sikabaka (Ernestine), pour compter du 11 octobre 1972 ;
- MM. Thierry (Romain), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- NGamakita (Moïse), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- Sony (Marcel), pour compter du 18 septembre 1972 ;
- Hossié (Dieudonné), pour compter du 27 octobre 1972.

Pour compter du 25 septembre 1972

- MM. Bédèle (Pascal) ;
- Biango (Constant) ;
- Embenghat (Fortuné)
- Motoli (Aloïse) ;
- Paraiso (Noël).
- Louppé (Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1972 ;
- Mavougou Michel-Borgia), pour compter du 30 septembre 1972 ;
- Badissa (Pascal) pour compter du 25 septembre 1972 ;
- Mme Bikédi, née Makangou (Henriette), pour compter du 25 septembre 1972 ;
- M<sup>lle</sup> Diakabana (Marguerite), pour compter du 29 octobre 1972 ;
- MM. Kinanga (Joseph), pour compter du 25 septembre 1972 ;
- Loufoua (Pierre), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- N'Gatali (Firmin), pour compter du 27 septembre 1972 ;
- Makaya-Makaya (Nicolas), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- Makaya (Jean-Félix), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- M'Bouta-Thouassa (Rigobert), pour compter du 25 septembre 1972 ;
- N'Gombé (Jean-Pierre), pour compter du 28 septembre 1972 ;
- Pandi (Dieudonné), pour compter du 4 octobre 1972 ;
- Tsoubaloko (Emmanuel), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- Bouya (Placide), pour compter du 19 septembre 1972 ;
- Makita (Prosper), pour compter du 21 septembre 1972 ;
- Mambouéni (Pierre), pour compter du 25 septembre 1972 ;
- N'Doudi (Albert), pour compter du 28 septembre 1972 ;
- N'Zahou-Mikélé (Elie), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- Biyédikissa (Antoine), pour compter du 5 octobre 1972 ;
- M<sup>lle</sup> N'Sana (Véronique), pour 25 septembre 1972 ;
- MM. Ganga (Toussaint-Appolinaire), pour compter du 9 novembre 1972 ;
- Londé (Daniel), pour compter du 20 septembre 1972 ;
- Ebé (Abraham), pour compter du 3 décembre 1972 ;
- Kélibi (Jean-Pierre), pour compter du 25 septembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4800 du 31 août 1973, les professeurs de CEG stagiaires des cadres de la catégorie A, hiérarchie

II des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés dans leur emploi et nommés au 1<sup>er</sup> échelon de leur grade pour compter du 2 octobre 1973, ACC et RSMC : néant :

- MM. Diandoba (Edouard) ;
- Mampouya (Jean) ;
- Impouma (Jean) ;
- Pamba (Simon) ;
- Moukimi (Louis) ;
- Zié (Donatien) ;
- Mme Atibayéba (Marie-Joséphine) ;
- MM. Makélé-Kidzouani (Fidèle) ;
- Pédro (Sébastien) ;
- Mouzabakani (Fidèle) ;
- Pedro (Simon) ;
- Nombo-Tchitchielle (Jean-Blaise)
- Ebondzo (Daniel) ;
- Mamonson Léopold
- N'Gangoué (Pierre) ;
- Malonga (Pascal) ;
- Loubacky (Serge-Dieudonné-Fidèle) ;
- Louzolo (Charles) ;
- Mouzinga (Jean) ;
- M'Beh (Edouard) ;
- N'Tandou (Daniel) ;
- Massimba (Jean-Pierre) ;
- Ampha (Jean) ;
- Massengo (Dominique).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1973.

— Par arrêté n° 4918 du 4 septembre 1973, M. Mankankani (Gaston), instituteur stagiaire des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) est titularisé et nommé au 1<sup>er</sup> échelon, de son grade (indice local 530), ACC : 4 mois, 14 jours.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 20 septembre 1970.

— Par arrêté n° 5051 du 4 septembre 1973, les instituteurs et institutrices stagiaires des cadres de la catégorie B hiérarchie I des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1<sup>er</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant ; (indice local 530).

Pour compter du 21 septembre 1971 :

- MM. Massika (Joachim) ;
- Balinga (Emile) ;
- Magangas (Armand-Richard) ;
- N'Tiri (Bernard) ;
- Kounounga (Esafé) ;
- M<sup>lle</sup> Bitsindou (Pauline) ;
- MM. Pea (Bénille) ;
- Itoua (Gilbert) ;
- Essouli (Julien) ;
- Bando-Mongohina (Gaston) ;
- Malonga (Simon) ;
- Wello (Raymond) ;
- Ondongo (Prosper) ;
- Ihonga (Michel) ;
- Ebvoundi (Grégoire) ;
- Makama (Samson) ;
- M'Bongo (Aimé-Xavier) ;
- Kouaya (Casimir) ;
- M<sup>lles</sup> Boumounga (Prisca-Marguerite) ;
- Dendolo Thérèse ;
- Dikamona-Kouta (Antoinette) ;
- MM. Bokouango (Yves-Raoul) ;
- Ebara (Marcel) ;
- Akouala-Goélet (Pascal) ;
- Aka (Joséphine) ;
- Okandzet (Rigobert) ;
- Mme Gassongo, née Gandhou-Syérengué (Marie-Madeleine) ;
- M<sup>lles</sup> Omboumahou-Olokaoua (Joséphine) ;
- Moukamba-Ehokabaki (Albertine) ;
- Lozi (Angélique) ;
- Mme Matondot née Babindamana (Angèle) ;
- M. Samba (Emmanuel) ;
- Mme Milongo, née M'Vouama (Firmine) ;
- M<sup>lle</sup> Diamesso (Marie) ;

M<sup>lle</sup> Mounzenzé (Pauline) ;  
 Mme Doungangoye, née Mombod Nianguï (Elisabeth) ;  
 M. Molamou (Antonia) ;  
 M<sup>lle</sup> Makany, (Monique-Agathe) ;  
 M. Kimbembé (Jean) ;  
 Mme Sika, née Maokoko (Denise) ;  
 M. Miakaloubanza (Benoit) ;  
 M<sup>lle</sup> Bezoungoussa (Julienne) ;  
 M. Miankenda (Georges) ;  
 M<sup>lle</sup> Malonda (Angélique) ;  
 MM. Pandzou (André) ;  
 Manganga (Edmond) ;  
 Lounda (Raymond) ;  
 Boussiengué (Daniel) ;  
 M<sup>lle</sup> M'léka (Angélique) ;  
 MM. M'Pouey (Alphonse) ;  
 Poma (Jean de Dieu) ;  
 M'Fina (Marc) ;  
 M<sup>lle</sup> Lembé (Yvonne) ;  
 M. Moussakanda (Baltazar) ;  
 M<sup>lle</sup> Mambouka (Vivianne) ;  
 MM. Mouanga (Paul) ;  
 Loubaki (André) .

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée

—o—

## MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE P.T.T.

### Actes en abrégé

#### DIVERS

— Par arrêté n° 4113 du 30 juillet 1973, est approuvée la délibération n° 5-72/CD du 21 novembre 1972, portant adoption du budget, exercice 1973 de la commune de Dolisie.

Le budget exercice 1973, de la commune de Dolisie est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 61 970 590 francs.

—o—

DÉLIBÉRATION N° 5-72/CD portant adoption du budget de la commune de Dolisie exercice 1973.

#### LE PRÉSIDENT DE LA DÉLÉGATION SPÉCIALE

Vu la constitution de la République Populaire du Congo ;  
 Vu les lois 5 avril 1884 et 18 novembre 1955 relatives à l'organisation municipale ;

Vu les décrets n° 63/312 du 17 septembre 1963 et n° 63/369 du 19 novembre 1963, portant dissolution des conseils municipaux et nomination des délégations spéciales.

Vu la décision n° 75/CG.RN. du 14 août 1970, portant nomination des membres de la délégation spéciale de la commune de Dolisie ;

Vu la note de présentation établie par le président de la délégation spéciale, maire de la commune de Dolisie ;

Vu le procès-verbal de la délégation spéciale en sa séance du 15 au 20 novembre 1972 ,

#### A ADOPTÉ :

es dispositions dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est adopté le budget de l'exercice 1973 de la commune de Dolisie, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 61 970 590 francs

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal Officiel*.

Fait à Dolisie le 21 novembre 1972.

*Le président de la délégation spéciale,*  
*Le Maire de Dolisie,*  
 (é) L. R. N'Zyckou.

— Par arrêté n° 4823 du 1<sup>er</sup> septembre 1973, est approuvée la délibération n° 1-72 du 11 janvier 1973 de la délégation spéciale de la commune de Pointe-Noire autorisant les virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget communal (exercice 1971).

Sont autorisés les virements de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget communal de Pointe-Noire exercice 1971 :

Du chapitre X article 4 au chapitre XI, article 5.....	352 533 »
Du chapitre XI article 3 au chapitre VIII article 14.....	375 150 »
Du chapitre VIII, article 10 au chapitre VIII, article 5.....	10 386 762 »
<b>TOTAL:</b> .....	<b>11 114 445 »</b>

— Par arrêté n° 4824 du 1<sup>er</sup> septembre 1973, est approuvée la délibération n° 16-72 du 11 janvier 1973 de la commune de Pointe-Noire portant adoption du principe de création d'un service municipal des pompes funèbres au niveau de cette collectivité.

—o—

## MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU TOURISME

DÉCRET N° 73-344/MUH-CAD-DAF. du 22 septembre 1972 inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, de M. Ondima (Antoine).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant les régimes des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires des la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELG-1-11 du 8 février 1973, débloquant les avancements des agents et fonctionnaires des cadres des catégories A et B ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu les procès-verbaux de la commission administrative paritaire d'avancement en date du 13 juin 1973,

#### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1973 pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans, M. Ondima (Antoine) ingénieur géomètre principal du cadastre des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques en service à Brazzaville.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*  
Brazzaville, le 22 septembre 1973.

Le premier ministre,  
Henri LOPES.

Le ministre de l'urbanisme  
de l'habitat et du tourisme,  
Robert BIKINDOU.

Le ministre des finances,  
Saturnin OKABÉ.

Le ministre de la justice  
et du travail,  
Alexandre DENGUET.

—o—

DÉCRET N° 73-345/MUH-CAD-DAF. du 22 septembre 1973,  
portant promotion de M. Ondima (Antoine).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-196 du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 65-170 du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la note circulaire n° 5/MJT-DGT-DELC-1-11 du 8 février 1973, débloquent les avancements des agents et fonctionnaires des cadres des catégories A et B ;

Vu le décret n° 73-293 du 30 août 1973, fixant la composition du conseil des ministres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 73-344/MUH-CAD-DAF du 22 septembre 1973, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1973, de M. Ondima (Antoine), ingénieur-géomètre principal du cadastre,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Ondima (Antoine), ingénieur-géomètre principal du cadastre de 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Cadastre) en service au service topographique et du cadastre du Congo à Brazzaville est promu au titre de l'année 1973 au 3<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 4 janvier 1973 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 22 septembre 1973.

Henri LOPES.

Par le premier ministre :

Le ministre de l'urbanisme  
de l'habitat et du tourisme,  
Robert BIKINDOU.

Le ministre des finances,  
Saturnin OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et du travail,  
Alexandre DENGUET.

## ACTES EN ABREGE

### PERSONNEL

#### Tableau d'avancement - Promotion

— Par arrêté n° 5124 du 22 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (Service topographique et du Cadastre de la République Populaire du Congo).

#### CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Inspecteur du cadre :

Pour le 2<sup>e</sup> échelon à 2 ans :

N'Goma (Philippe).

#### CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Technicien Géomètre.

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Tandou (Pierre) ;  
Socky (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 5126 du 22 septembre 1973, M. Bizenga (Martial), adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie B1 des cadres des services techniques ( I. G. N.) en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1970, pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans.

— Par arrêté n° 5128 du 22 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (Service topographique et du Cadastre) de la République Populaire du Congo .

#### CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Inspecteur du cadastre

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Mouala Germain ;

#### CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Technicien Géomètre

pour le 3<sup>e</sup> échelon à 2 ans.

M. Maléla (Joseph).

#### HIÉRARCHIE II Géomètre principal

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Diafouka (Gabriel).

Pour le 4<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

M. Bissangou (Sébastien).

— Par arrêté n° 5131 du 22 septembre 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des Services techniques (Service topographique et du Cadastre) de la République Populaire du Congo.

#### CATEGORIE A HIÉRARCHIE II

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

Inspecteur du cadastre

M. N'Goma (Philippe).

#### CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Techniciens-géomètres

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, à 2 ans :

MM. N'Tandou (Pierre) ;  
Socky (Jean-Pierre).

— Par arrêté n° 5125 du 22 septembre 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (Service topographique et du Cadastre) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 ; ACC et RSMC : néant.

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

*Inspecteur du cadastre*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goma (Philippe), pour compter du 12 juin 1970.

**CATEGORIE B**

**HIÉRARCHIE II**

*Technicien géomètre*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon, pour compter du 17 janvier 1970 :

MM. N'Tandou (Pierre) ;  
Socky (Jean-Pierre).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature

— Par arrêté n° 5127 du 22 septembre 1973, M. Bizenga (Martial) adjoint technique de 2<sup>e</sup> échelon de la catégorie B, hiérarchie I des cadres des services techniques (I.G.N.) en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1970 au 3<sup>e</sup> échelon ; ACC et RSMC : néant .

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter du 11 février 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5129 du 22 septembre 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (Service topographique et du Cadastre) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971 ; ACC et RSMC : néant :

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

*Inspecteur du cadastre*

Pour le 2<sup>e</sup> échelon :

M. Mouala (Germain), pour compter du 3 janvier 1971.

**CATEGORIE B**

**HIÉRARCHIE I**

*Technicien géomètre*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Maléla (Joseph), pour compter du 29 mai 1971.

**HIÉRARCHIE II**

*Géomètre-Principal*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. Diafouka (Gabriel), pour compter du 29 septembre 1971.

Pour le 4<sup>e</sup> échelon :

M. Bissangou (Sébastien), pour compter du 16 octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 5132 du 22 septembre 1973, les fonctionnaires des cadres des catégories A et B des services techniques (Service topographique et du Cadastre) dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1972 ; ACC et RSMC : néant :

**CATEGORIE A  
HIÉRARCHIE II**

*Inspecteur du cadastre*

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Pour le 3<sup>e</sup> échelon :

M. N'Goma (Philippe), pour compter du 12 juin 1972.

**CATEGORIE B**

**HIÉRARCHIE II**

*Technicien géomètre*

Pour le 3<sup>e</sup> échelon, pour compter du 17 janvier 1972 :

MM. Tandou (Pierre) ;  
Socky (Jean-Pierre).

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).*

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 18 mai 1973, approuvé le 25 août 1973, sous le n° 110, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Tchibinda (Polycarpe-Jean), un terrain de 1 324,20 mq, cadastré section G, parcelle 352, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 3 mai 1973, approuvé le 25 août 1973, sous le n° 111, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bouiti (Toussaint), un terrain de 1 000 mètres carrés cadastré section M, parcelle 75, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 24 mai 1973, approuvé le 25 août 1973, sous le n° 112, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à N'Zaou (Ignace), un terrain de 1 492,27 mq, cadastré section G, Parcelle 266, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 2 mai 1973, approuvé le 25 août 1973, sous le n° 113, la République Populaire du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Mavouagou (Jean-Pierre), un terrain de 1 200 mètres carrés cadastré section G, parcelle 323, sis boulevard Gouverneur Louizet à Pointe-Noire.

— Le chef de district de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Mafouta (Samuel), une demande de terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 1 028 mètres carrés, sis à Matoumbou (Kinkala) inscrit sous le n° 163 du registre des demandes domaniales.

— Le chef de district de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. N'Sosani (Camille), une demande de terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 0,2235 ha, sis à Kinkala quartier Banzémo, inscrit sous le n° 164 du registre des demandes domaniales.

— Le chef de district de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de Mme Maléka (Suzanne), une demande de terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 596,70 mq, sis au quartier Banzémo (Kinkala) inscrit sous le n° 165 du registre des demandes domaniales.

— Le chef de district de Kinkala certifie avoir reçu ce jour de M. Louzolo (Pierre) une demande de terrain rural de 2<sup>e</sup> catégorie, d'une superficie de 113 352,5mq, sis à Kinkala, inscrit sous le n° 166 du registre des demandes domaniales.

Les oppositions et réclamations écrites seront reçues au bureau du chef de district dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication.

— Le chef de district de Kinkala soussigné, certifie que le terrain rural sis à Matoumbou d'une superficie de 1.028 mq tel qu'il est précisé dans les plans joints est attribué à M. Mafouta (Samuel), domicilié à Matoumbou-gare pour y édifier une maison à usage mixte.

— Le chef de district de Kinkala soussigné, certifie que le terrain rural sis à Kinkala d'une superficie de 113.352,5 mq tel qu'il est précisé dans les plans joints est attribué à M. Louzolo (Pierre), conducteur principal des Travaux agricoles domicilié à Madiba (District de Kinkala) pour y édifier une ferme.

Le délai de mise en valeur est fixé à cinq (5) ans à compter de la date de la publication du présent acte qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.